

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 23 janvier 2022/N° 19

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 3 [Décret n° 2022-47 du 21 janvier 2022](#) portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Bogota le 25 juin 2015
- 4 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

- 5 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principale/principal
- 6 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe

ministère de la transition écologique

- 7 [Décret du 21 janvier 2022](#) accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Tamaris » (Gironde), aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS, conjointes et solidaires
- 8 [Arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains
- 9 [Arrêté du 13 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires
- 10 [Arrêté du 17 janvier 2022](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour la conversion à la biomasse de la centrale électrique Albioma Le Gol située à La Réunion
- 11 [Arrêté du 17 janvier 2022](#) suspendant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 12 [Arrêté du 17 janvier 2022](#) portant ouverture au titre de l'année 2022 d'un concours externe sur titres pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et fixant la date et le lieu des épreuves

ministère de l'intérieur

- 13 [Arrêté du 21 décembre 2021](#) portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public
- 14 [Arrêté du 31 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité
- 15 [Arrêté du 19 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les taux de promotion dans les corps militaires de la gendarmerie nationale pour les années 2021 et 2022

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 16 [Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022](#) relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- 17 [Décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022](#) portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ministère de la justice

- 18 [Arrêté du 20 janvier 2022](#) fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022

ministère des solidarités et de la santé

- 19 [Décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- 20 [Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 21 [Arrêté du 22 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel
- 22 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) homologuant le règlement technique d'examen des variétés de pois chiche en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 23 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la liste des organismes publics ne déduisant pas les montants versés au titre de l'aide exceptionnelle prévue par la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime
- 24 Arrêté du 21 janvier 2022 constatant pour 2022 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débitants de tabac

mesures nominatives

ministère de la transition écologique

- 25 Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)
- 26 Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination d'un directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique

ministère de l'intérieur

- 27 Arrêté du 19 janvier 2022 portant nomination d'une inspectrice en service extraordinaire chargée des fonds européens (inspection générale de l'administration)
- 28 Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination d'un inspecteur général des services actifs de la police nationale
- 29 Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 30 Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 31 Arrêté du 18 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

ministère de la justice

- 32 Arrêté du 19 janvier 2022 portant désignation d'assesseurs du tribunal pour enfants (1^{re} liste du territoire hexagonal)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Décret du 21 janvier 2022 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. FOHRER (Matthieu)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 34 Arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination à la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 35 Arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination (agents comptables)
- 36 Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination (agents comptables)

Conseil économique, social et environnemental

- 37 Avis de vacance d'un emploi de directrice et de directeur de projet

Caisse des dépôts et consignations

- 38 Arrêté du 7 janvier 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission nationale du débat public

- 39 Décision n° 2022/1/GRANDPUITS/3 du 12 janvier 2022 relative au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants – Total Grandpuits Nangis (77)
- 40 Décision n° 2022/3/LIFE/6 du 12 janvier 2022 relative au projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Golfe de Gascogne »
- 41 Décision n° 2022/4/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/6 du 12 janvier 2022 relative au projet de parc éolien en mer Oléron Atlantique-Sud (17)
- 42 Décision n° 2022/5/CIGÉO/12 du 12 janvier 2022 relative au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne
- 43 Décision n° 2022/6/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CRISENOY/2 du 12 janvier 2022 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 44 Délibération n° 2022-004 du 20 janvier 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (demande d'avis n° 22000408)

Centre national de la recherche scientifique

- 45 Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique
- 46 Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique
- 47 Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'assistant ingénieur du Centre national de la recherche scientifique
- 48 Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade de technicien de la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique

Naturalisations et réintégrations

- 49 Décret du 21 janvier 2022 rapportant un décret de réintégration

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 50 Avis de vacance de l'emploi de directeur de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (Wallis et Futuna)

Informations diverses

successions en déshérence

- 51 Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

Annonces

- 52 Demandes de changement de nom (textes 52 à 63)

LOIS

LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (1)

NOR : PRMX2138186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réglementation est adaptée à la situation sanitaire et prend en compte les caractéristiques des établissements concernés. » ;

2° Le II du même article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « la propagation de » sont supprimés ;
- le début du premier alinéa du 2° est ainsi rédigé : « 2° Subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux... (*le reste sans changement*) : » ;
- le *d* du même 2° est abrogé ;
- après le mot : « sauf », la fin du *e* du même 2° est ainsi rédigée : « motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent *e* n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; »
- les dixième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un 3° et trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

« a) Sauf en cas d'urgence, l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans aux services et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant les personnes accueillies dans ces services et ces établissements ou leur rendant visite ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 3° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et à ces établissements que pour des motifs résultant des règles de fonctionnement et de sécurité, y compris sanitaire, de l'établissement ou du service ;

« b) L'accès des personnes âgées de douze à quinze ans inclus à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- « – les activités de loisirs ;
- « – les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- « – les foires, séminaires et salons professionnels ;
- « – les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- « – sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

« Le 2° du présent A est applicable au public et, lorsqu'elles ne relèvent pas du chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent A détermine, en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa et lorsque les activités organisées, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19, les cas relevant du 2° du présent A dans lesquels l'intérêt de la santé publique nécessite d'exiger la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Il prévoit également les conditions dans lesquelles, par exception, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 peut se substituer au justificatif de statut vaccinal.

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent A prévoit les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaut justificatif de statut vaccinal pour l'application du 2° au public et aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma, sous réserve de la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. » ;

b) Le B est ainsi modifié :

- à la première phrase du dernier alinéa, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;

il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Les personnes et services autorisés, dans le cadre du présent alinéa, à demander la production d'un document officiel comportant la photographie de la personne ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine des sanctions prévues au dernier alinéa du E du présent II. » ;

c) A la première phrase du premier alinéa des 1 et 2 du C, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;

d) Le D est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « des 1° et 2° » sont supprimées ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « 1° du » est supprimée ;
- à la première phrase du troisième alinéa, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;
- la dernière phrase du même troisième alinéa est ainsi rédigée : « Le manquement mentionné au présent alinéa est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. » ;
- au cinquième alinéa, les références : « aux 1° et 2° du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- après le mot : « réprimant », la fin des sixième et avant-dernier alinéas est ainsi rédigée : « la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. » ;
- le dernier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « La détention frauduleuse de l'un des faux documents mentionnés au présent alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est applicable aux délits prévus au présent alinéa. » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents habilités à constater les infractions prévues au présent D peuvent accéder, pendant les horaires d'ouverture au public, aux lieux, établissements, services ou événements concernés afin de contrôler la détention par les personnes qui s'y trouvent des documents mentionnés au A du présent II ainsi que le respect par l'exploitant ou le professionnel responsable de son obligation de contrôle de la détention de ces documents. » ;

e) Après le même D, il est inséré un D *bis* ainsi rédigé :

« D *bis*. – L'action publique pour l'application des peines prévues aux premier et sixième alinéas du D du présent II ainsi qu'au huitième alinéa du même D concernant l'usage de faux et la détention de faux en vue d'un usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer après cette date une dose de l'un des vaccins contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au A du présent II. Lorsque la personne concernée a commis l'infraction avant l'entrée en vigueur du 2° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et que l'action publique n'est pas éteinte, le délai de trente jours court à compter de cette entrée en vigueur. Lorsque la personne concernée a réalisé, dans le délai de trente jours, un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19, ce délai est suspendu à compter de la réalisation de cet examen et jusqu'à la date à laquelle cette contamination cesse de faire obstacle à l'administration d'une dose de l'un des vaccins contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au A du présent II. Dès la présentation du justificatif de l'administration d'une dose de l'un des vaccins contre la covid-19 prise en compte

pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au même A, il est mis fin à la procédure de recouvrement. » ;

f) Le E est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « aux 1^o et 2^o du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « 2^o du » est supprimée ;
- au dernier alinéa, les mots : « aux 1^o et 2^o du même » sont remplacés par le mot : « au » ;

g) Le F est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « aux 1^o et 2^o du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- au second alinéa, la référence : « 2^o du » est supprimée ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022.]

h) Le G est ainsi modifié :

- les références : « aux 1^o et 2^o du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque le ministre chargé de la santé prend les mesures mentionnées aux articles L. 3131-1 et L. 3131-16 du code de la santé publique pour autoriser la vaccination des mineurs âgés d'au moins cinq ans. » ;

i) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- au deuxième alinéa, les mots : « d'au moins douze » sont remplacés par les mots : « âgés de moins de seize » ;

j) Le J est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « au 2^o » est remplacée par les références : « aux 2^o et 3^o » ;
- à l'avant-dernier alinéa, les références : « des 1^o et 2^o » sont supprimées ;

3^o Le premier alinéa du III dudit article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les circonstances locales le justifient, il peut également habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à adapter les mesures mentionnées aux mêmes I et II et notamment à prévoir, pour une durée limitée, que l'accès aux lieux, établissements, services ou événements relevant du 2^o du A du II est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. » ;

4^o L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – L'état d'urgence sanitaire déclaré sur les territoires de la Martinique, de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par les décrets n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 et n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

« Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire d'une autre collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution avant le 1^{er} mars 2022, cet état d'urgence est applicable jusqu'au 31 mars 2022 inclus. » ;

5^o L'article 4 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, la référence : « n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » est remplacée par la référence : « n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » ;

b) Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Le dix-septième alinéa du A du II, en tant qu'il s'applique aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, et le deuxième alinéa du J du même II ne sont pas applicables ; »

6^o A l'article 4-1, la référence : « n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » est remplacée par la référence : « n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ».

II. – La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est ainsi modifiée :

1^o A l'article 11, après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « et du passe vaccinal » et les mots : « la propagation de » sont supprimés ;

2^o Au premier alinéa du VI de l'article 13, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Article 2

I. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 4721-2 du code du travail, lorsque la situation dangereuse résulte d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de

prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du même code, l'autorité administrative compétente peut, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, prononcer une amende à l'encontre de l'employeur si, à l'expiration du délai d'exécution de la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1 dudit code, l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé.

Le montant maximal de l'amende est de 500 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 50 000 euros.

L'amende est prononcée et recouvrée selon les modalités prévues à l'article L. 4751-1 du même code.

Le recours contre la décision prononçant une amende en application du premier alinéa du présent I est formé devant le ministre chargé du travail, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Ce recours est suspensif. Il est transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision d'acceptation.

II. – Lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1 du code du travail est prononcée en raison de la constatation d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du même code, le premier alinéa de l'article L. 4723-1 dudit code ne s'applique pas.

III. – Le présent article est applicable aux situations dangereuses résultant d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, constatées par les agents de contrôle de l'inspection du travail jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3

A la fin de l'article 61 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, la date : « au 31 décembre 2021 » est remplacée par les mots : « à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 ».

Article 4

I. – A la première phrase des I et II et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 32 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Le I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 5

Le II de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au second semestre de l'année » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} juillet » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

Article 6

I. – A titre exceptionnel, par dérogation aux plafonds et aux délais de carence définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, aux deux premiers alinéas de l'article L. 643-6 du même code ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 84 et à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être entièrement cumulée, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022, avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, au sens de la quatrième partie du code de la santé publique.

II. – Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale peut prolonger la période prévue au I du présent article au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 si la situation sanitaire le justifie au regard de ses conséquences sur le système de santé.

III. – Le présent article est applicable au régime de retraite défini à l'article 5 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Article 7

Le chapitre II de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas de l'article 6, la date : « 31 octobre 2021 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2022 » ;

2° Le second alinéa du I de l'article 8 est supprimé.

Article 8

Jusqu'au 30 juin 2022, les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique peuvent bénéficier, par dérogation aux articles L. 162-22-6 et L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale, d'une

garantie de financement pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le niveau de cette garantie est déterminé en tenant compte du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par chaque établissement, notamment au titre de ses activités. Pendant la période concernée, lorsque les recettes issues de leurs activités sont inférieures au niveau de cette garantie, les établissements bénéficient du versement d'un complément de recettes leur permettant d'atteindre ce niveau.

Les dispositions de droit commun relatives à la tarification des établissements de santé s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de l'adaptation des modalités de leur versement et des dispositions du premier alinéa du présent article.

Les modalités de détermination du périmètre et du niveau de la garantie ainsi que les modalités de son versement et de la répartition entre les régimes des sommes versées aux établissements de santé par les régimes obligatoires d'assurance maladie sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Article 9

L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété est ainsi modifiée :

1° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « bâtis », sont insérés les mots : « , lorsque l'assemblée générale appelée à désigner un syndic n'a pas pu ou ne peut se tenir » et les dates : « 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 » sont remplacées par les dates : « 1^{er} janvier 2022 et le 15 février 2022 » ;
- à la fin de la seconde phrase, la date : « 31 janvier 2021 » est remplacée par la date : « 15 avril 2022 » ;

b) Le dernier alinéa du même I est supprimé ;

c) Le II est abrogé ;

2° L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « bâtis », sont insérés les mots : « , lorsque l'assemblée générale appelée à élire les membres du conseil syndical n'a pas pu ou ne peut se tenir » et les dates : « 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 » sont remplacées par les dates : « 1^{er} janvier 2022 et le 15 février 2022 » ;
- à la fin de la seconde phrase, la date : « 31 janvier 2021 » est remplacée par la date : « 15 avril 2022 » ;

b) Le dernier alinéa du même I est supprimé ;

c) Le II est abrogé ;

3° L'article 22-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 » ;
- au dernier alinéa, les mots : « n'est pas possible » sont remplacés par les mots : « est impossible pour des raisons techniques et matérielles » et, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , après avis du conseil syndical, » ;
- le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un vote par correspondance est organisé en lieu et place de la tenue d'une assemblée générale donnant lieu à la rémunération forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, les prestations fournies par le syndic au titre du traitement de ce vote sont comprises dans le forfait. » ;

b) Le second alinéa du II est ainsi rédigé :

« Lorsque le délai d'information mentionné au premier alinéa du présent II ne peut être respecté, le syndic peut reporter la tenue de l'assemblée générale et, le cas échéant, décider de faire application des deux premiers alinéas du I. Il en informe les copropriétaires, au plus tard le jour prévu pour la tenue de cette assemblée, par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de la réception de cette information. Cette assemblée générale se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date initialement prévue. » ;

4° A l'article 22-4 et à la première phrase de l'article 22-5, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 » ;

5° A la fin de l'article 23, la référence : « n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire » est remplacée par la référence : « n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ».

Article 10

I. – Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4625-1-1 du code du travail et de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite, compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent I détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ou d'un suivi individuel renforcé en application de l'article L. 4624-2 du même code.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

II. – Le I du présent article s'applique aux visites médicales dont l'échéance, résultant des textes applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022.

Les visites médicales faisant l'objet d'un report en application du I du présent article sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et dans la limite d'un an à compter de l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent II.

III. – Les visites dont l'échéance aurait dû intervenir, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 précitée, entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022, peuvent être reportées dans les conditions prévues au I du présent article, dans la limite de six mois à compter de cette échéance.

Article 11

L'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'année 2020 ou de l'année suivante » sont remplacés par les mots : « des années 2020, 2021 ou 2022 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « de l'année 2020 ou de l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « des années 2020, 2021 ou 2022 » ;

2° Au IV, les mots : « de l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « des années 2021 ou 2022 » ;

3° Le IX est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « prolonger », sont insérés les mots : « ou reconduire » ;

– après la première occurrence du mot : « fin », sont insérés les mots : « , jusqu'à la date de fin d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

b) A la deuxième phrase, la référence : « même I » est remplacée par la référence : « I du présent article » ;

c) A la troisième phrase, les mots : « supérieure à » sont remplacés par les mots : « différente de » et sont ajoutés les mots : « ou limiter le niveau des rémunérations éligibles à ces dispositifs. » ;

d) Après la même troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce décret peut également prévoir que, par dérogation au B du I et pour certaines périodes qu'il détermine, les réductions ou aides portent sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de la période d'emploi au cours de laquelle les conditions de bénéfice du dispositif sont satisfaites, ou que le bénéfice de ces réductions ou aides n'est pas cumulable avec le bénéfice d'autres dispositifs poursuivant les mêmes objectifs. En cas de prolongation au-delà de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, le bénéfice des dispositifs est soumis, pour l'ensemble des secteurs, à une interdiction totale d'accueil du public ou à une condition de baisse d'activité. » ;

e) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Ce décret ».

Article 12

Jusqu'au 31 juillet 2022, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale d'une coopérative agricole régie par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime ou son délégataire peut décider, compte tenu de la situation sanitaire, sans qu'une clause des statuts soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de l'assemblée qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances de l'assemblée peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 13

I. – Afin de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Le projet d'ordonnance pris sur le fondement du présent I est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I.

II. – Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, le présent II est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Le présent II est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Le présent II est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 14

L'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance » sont remplacés par la date : « le 3 janvier 2022 » ;

b) A la fin, les mots : « la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « le 31 juillet 2022 inclus » ;

2° A l'article 3, les références : « des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique » sont remplacées par la référence : « de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

Article 15

Jusqu'au 30 juin 2022, toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente, qui en accuse réception.

Article 16

L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :

1° Après le 5° du II, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'adaptation, à partir des dates et résultats des examens de dépistage virologique, de la durée des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code. » ;

2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les agents spécialement habilités des services préfectoraux peuvent recevoir les données strictement nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée au 6° du II du présent article. »

Article 17

I. – Le I de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « du troisième alinéa du II » est supprimée ;

2° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, il statue dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. »

II. – Le III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « du II » est supprimée ;

b) Les mots : « ou qui s'en saisit d'office » sont remplacés par les mots : « , qui s'en saisit d'office ou qui en a été saisi aux fins de prolongation de la mesure » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° A la deuxième phrase du cinquième alinéa, après le mot : « hypothèse, », sont insérés les mots : « la procédure est orale et » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention statue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

III. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, la référence : « ou L. 3211-12-1 » est remplacée par les références : « , L. 3211-12-1 ou L. 3222-5-1 ».

IV. – L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

« La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

« Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

« Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

« Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

« Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

« Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

« Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

« Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II. »

V. – Le I de l'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, la référence : « L. 3211-12-2, » est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 3211-12, L. 3211-12-2 et L. 3211-12-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article. »

VI. – Au second alinéa du I de l'article L. 3844-2 du code de la santé publique, les mots : « version résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉLAN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEANU

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-46.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4857 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission des lois, n° 4858 ;

Discussion les 3, 4 et 5 janvier 2022 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 5 janvier 2022 (TA n° 739).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 327 (2021-2022) ;

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 332 (2021-2022) ;

Avis de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales, n° 331 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 333 (2021-2022) ;

Discussion les 11 et 12 janvier 2022 et adoption le 12 janvier 2022 (TA n° 68, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4905 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4908 ;

Sénat :

Rapport de M. Philippe Bas et Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 353 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 354 (2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4905 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission des lois, n° 4909 ;

Discussion et adoption le 14 janvier 2022 (TA n° 749).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 357 (2021-2022) ;

Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 359 (2021-2022) ;

Avis de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales, n° 358 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 360 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 15 janvier 2022 (TA n° 73, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 4910 ;

Discussion et adoption en lecture définitive le 16 janvier 2022 (TA n° 751).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022

NOR : CSCL2202313S

(LOI RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, sous le n° 2022-835 DC, le 17 janvier 2022, par Mme Mathilde PANOT, MM. André CHASSAIGNE, Bertrand PANCHER, Alain BRUNEEL, Mme Marie-George BUFFET, MM. Pierre DHARRÉVILLE, Jean-Paul DUFRÈGNE, Mme Elsa FAUCILLON, MM. Sébastien JUMEL, Jean-Paul LECOQ, Stéphane PEU, Fabien ROUSSEL, Hubert WULFRANC, Jean-Philippe NILOR, Moetai BROTHERSON, Mmes Manuëla KÉCLARD-MONDÉSIR, Karine LEBON, Clémentine AUTAIN, MM. Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Mme Caroline FIAT, MM. Bastien LACHAUD, Michel LARIVE, Jean-Luc MÉLENCHON, Mme Danièle OBONO, MM. Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Mmes Muriel RESSIGUIER, Sabine RUBIN, M. François RUFFIN, Mme Bénédicte TAURINE, MM. Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Michel CLÉMENT, Paul-André COLOMBANI, Charles de COURSON, Mme Frédérique DUMAS, MM. François-Michel LAMBERT, Jean LASSALLE, Paul MOLAC, Sébastien NADOT, Mme Jennifer De TEMMERMAN, MM. Michel ZUMKELLER, Pascal BRINDEAU, Grégory LABILLE, Mme Agnès THILL, MM. Jérôme LAMBERT, Guillaume CHICHE, Mmes Delphine BAGARRY, Émilie CARIOU, MM. Aurélien TACHÉ, Régis JUANICO, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Mme Albane GAILLOT, M. André VILLIERS, Mme Nicole SANQUER, MM. Olivier FALORNI, Michel CASTELLANI, Xavier BRETON, le 18 janvier 2022, par M. Pierre MOREL-À-L'HUISSIER et, le 19 janvier 2022, par Mme Martine WONNER, députés.

Il a également été saisi, le même jour, par MM. Patrick KANNER, David ASSOULINE, Joël BIGOT, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Yan CHANTREL, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, MM. Hervé GILLÉ, Jean-Michel HOULLEGATTE, Éric JEANSANNETAS, Bernard JOMIER, Éric KERROUCHE, Mme Annie LE HOUEIROU, MM. Jean-Yves LECONTE, Jean-Jacques LOZACH, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michèle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Sébastien PLA, Mme Angèle PRÉVILLE, MM. Christian REDON-SARRAZY, Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Jean-Claude TISSOT, Mickaël VALLET, André VALLINI, Yannick VAUGRENARD, Maurice ANTISTE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Denis BOUAD, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mmes Marie-Pierre de la GONTRIE, Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mmes Corinne FÉRET, Laurence HARRIBEY, M. Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, M. Patrice JOLY, Mmes Gisèle JOURDA, Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Franck MONTAUGÉ, Mme Émilienne POUMIROL, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Rachid TEMAL, Jean-Marc TODESCHINI et Mme Sabine VAN HEGHE, sénateurs.

Le 18 janvier 2022, le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de statuer selon la procédure d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- le décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 18 janvier 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Ils contestent la conformité à la Constitution de certaines dispositions de son article 1^{er}. Les députés requérants contestent également son article 16.

– **Sur certaines dispositions de l'article 1^{er} :**

En ce qui concerne les dispositions subordonnant l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « passe vaccinal » :

2. L'article 1^{er} de la loi déferée modifie le A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus afin notamment de permettre au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, dit « passe vaccinal ».
3. En premier lieu, les députés et sénateurs requérants font valoir que ces dispositions méconnaîtraient la liberté d'aller et de venir, la liberté de se réunir et le droit d'expression collective des idées et des opinions. Les députés requérants soutiennent en outre qu'elles méconnaîtraient le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale, le droit à l'emploi ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Au soutien de ces griefs, les députés requérants estiment que ces dispositions doivent être regardées comme instaurant une obligation vaccinale qui, au regard des effets et de l'état d'avancement des vaccins, ne serait ni nécessaire ni proportionnée. A cet égard, ils soutiennent en particulier que l'application de ces dispositions aux mineurs de plus de seize ans ne serait pas justifiée dès lors que ces derniers ne développeraient que rarement des formes graves de la maladie. Ils estiment également que le « motif impérieux d'ordre familial ou de santé » qui permet, par exception, d'accéder aux transports publics interrégionaux sans présenter un justificatif de statut vaccinal serait imprécis et trop restrictif, en particulier pour les déplacements de ces mineurs et les déplacements professionnels.
5. Au soutien de leurs griefs, les sénateurs requérants font valoir que ces dispositions conduiraient à exiger la présentation d'un justificatif vaccinal par des personnes qui ne sont pas en mesure de se faire vacciner pour avoir déjà contracté le virus ou présenter une contre-indication à la vaccination.
6. En second lieu, les députés requérants soutiennent que, en renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des cas dans lesquels un certificat de rétablissement ou un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal pourrait se substituer à la présentation d'un « passe vaccinal », ainsi que des cas dans lesquels il pourrait être exigé à la fois un justificatif de statut vaccinal et le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence.
7. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
8. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée garanti par cet article 2, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.
9. Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux.
10. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.
11. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
12. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées.
13. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie.
14. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente.

15. En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus.
16. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'Etat dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de « *motif impérieux d'ordre familial ou de santé* ». Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion « *d'activité de loisirs* » exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle.
17. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
18. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination.
19. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un « *passé vaccinal* ». En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.
20. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.
21. En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal.
22. En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un « *passé vaccinal* » pour l'accès à certains lieux.
23. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.
24. Par conséquent, les mots « *Subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux,* » figurant au premier alinéa du 2° du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, les mots « *motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent e n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis* » figurant au e du même 2°, le vingtième alinéa du A du paragraphe II du même article 1^{er} ainsi que, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, son dix-neuvième alinéa, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les obligations imposées au titre du « passe vaccinal » à certains salariés et agents publics :

25. L'article 1^{er} de la loi déferée modifie le A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 afin notamment de permettre au Premier ministre de subordonner l'exercice de certaines activités à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19.
26. Les députés requérants soutiennent que ces dispositions instaурeraient une obligation vaccinale qui méconnaîtrait le droit à l'emploi.
27. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et le droit pour chacun d'obtenir un emploi qui résulte du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.
28. Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un « passe vaccinal » l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu.
29. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.
30. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
31. En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées.
32. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.
33. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus.
34. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un « passe vaccinal » peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination.
35. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.
36. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.
37. Par conséquent, le dix-huitième alinéa du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne la production d'un document officiel lors du contrôle de la détention du « passe vaccinal » et du « passe sanitaire » :

38. Le paragraphe I de l'article 1^{er} complète le B du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 afin de permettre aux personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire de demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente.
39. Les sénateurs et députés requérants soutiennent que ces dispositions méconnaîtraient l'article 12 de la Déclaration de 1789 au motif qu'elles conduiraient à déléguer à des personnes privées des missions de police administrative. Les sénateurs requérants leur reprochent en outre de méconnaître le droit au respect de la vie privée en permettant à ces personnes d'accéder à des données personnelles.
40. En premier lieu, selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits.

41. Les dispositions contestées se bornent à permettre à l'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un « passe » vaccinal ou sanitaire de demander à une personne qui souhaite y accéder de produire un document officiel comportant sa photographie, aux seules fins de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Le refus de la personne de produire un tel document ne peut avoir pour autre conséquence que l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu.
42. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.
43. En deuxième lieu, d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité de l'obligation de détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire pour l'accès à certains lieux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
44. D'autre part, en application de ces dispositions, la personne contrôlée ne peut se voir inviter à produire qu'un document officiel comportant sa photographie et des éléments d'identité figurant également sur son « passe » vaccinal ou sanitaire. Il est fait interdiction aux personnes et services autorisés à demander la production d'un tel document de le conserver ou de le réutiliser ainsi que les informations qu'il contient, sous peine de sanctions pénales.
45. Le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit dès lors être écarté.
46. En dernier lieu, la mise en œuvre des dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.
47. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le dernier alinéa du B du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne la répression des manquements aux obligations de contrôle de la détention d'un « passe vaccinal » ou d'un « passe sanitaire » :

48. Le paragraphe I de l'article 1^{er} réécrit la dernière phrase du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 afin de réprimer, dès le premier manquement, le défaut de contrôle de la détention du « passe » vaccinal ou sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement soumis à cette obligation.
49. Les députés requérants reprochent à ces dispositions de prévoir des peines disproportionnées au regard des manquements susceptibles d'être reprochés à ces professionnels.
50. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».
51. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
52. En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un « passe sanitaire » par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. La dernière phrase de cet alinéa prévoit que, lorsqu'un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende.
53. Les dispositions contestées réécrivent cette dernière phrase afin de prévoir que le manquement aux obligations de contrôle de la détention du « passe » vaccinal ou sanitaire est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement ou de maintien en isolement. Il s'ensuit qu'un tel manquement sera désormais puni, dès la première infraction, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
54. Au regard de la nature du comportement réprimé, les peines instituées par les dispositions contestées ne sont pas manifestement disproportionnées.
55. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté.
56. Par conséquent, le mot « troisième » figurant à la dernière phrase du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne la cause d'extinction de l'action publique applicable à certaines infractions relatives au défaut de détention régulière du « passe vaccinal » ou du « passe sanitaire » :

57. Le paragraphe I de l'article 1^{er} insère un D bis au sein du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 afin de créer une cause d'extinction de l'action publique bénéficiant aux personnes qui, postérieurement à la commission d'une infraction relative au défaut de détention régulière d'un « passe » vaccinal ou sanitaire, justifient s'être fait administrer une dose de l'un des vaccins contre la covid-19.

58. Les sénateurs requérants reprochent à ces dispositions d'instituer un « *droit de repentir* » dans des conditions qui porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale et au principe d'indépendance des juridictions protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution.
59. Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant aux conditions d'extinction de l'action publique.
60. Les dispositions contestées prévoient que l'action publique pour l'application des peines encourues en cas de méconnaissance de l'obligation de présentation d'un « *passé* » vaccinal ou sanitaire, de présentation d'un « *passé* » appartenant à autrui et d'usage ou de détention d'un faux « *passé* » en vue de son usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal.
61. Ces dispositions s'appliquent à toute personne ayant commis l'une des infractions visées, quelle que soit la procédure susceptible d'être mise en œuvre à son encontre. Elles n'instaurent ainsi en elles-mêmes aucune distinction entre les justiciables.
62. Au demeurant, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes présentant une contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19 et qui disposent d'un certificat médical de contre-indication vaccinale.
63. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale ne peut donc qu'être écarté.
64. Par conséquent, la première phrase du D *bis* du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, qui ne reconnaît pas non plus les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.
- En ce qui concerne les dispositions permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire » :*
65. Les quatrième et cinquième alinéas du g du 2^o du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi complètent le F du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 afin de permettre à la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique d'en subordonner l'accès à la présentation d'un « *passé sanitaire* ».
66. Les députés auteurs du premier recours font valoir que ces dispositions méconnaîtraient, d'une part, le droit d'expression collective des idées et des opinions, dès lors qu'elles conduiraient à obliger les personnes non vaccinées à effectuer un test de dépistage payant pour se rendre à une réunion politique et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée au motif qu'elles obligeraient les personnes se rendant à une réunion politique à révéler leur identité.
67. Les sénateurs auteurs du second recours demandent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution de ces dispositions, notamment au regard du droit d'expression collective des idées et des opinions ainsi que du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.
68. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.
69. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.
70. Les dispositions du F du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 prévoient que, hors les cas où le Premier ministre a subordonné l'accès de certains lieux à la présentation d'un « *passé* » vaccinal ou sanitaire, nul ne peut exiger la présentation d'un tel document pour l'accès à d'autres lieux.
71. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation soit du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.
72. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « *passé sanitaire* » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
73. Toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur

le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

74. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.
75. Par conséquent, les quatrième et cinquième alinéas du g du 2° du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi déferée sont contraires à la Constitution.

En ce qui concerne la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires d'outre-mer :

76. Le 4° du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi réécrit l'article 3 de la loi du 31 mai 2021 afin notamment de proroger jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de la Martinique et de La Réunion par le décret du 27 décembre 2021 mentionné ci-dessus et, d'autre part, sur ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le décret du 5 janvier 2022 mentionné ci-dessus.
77. Selon les députés requérants, en prorogeant ce régime sur ces territoires, ces dispositions permettraient la mise en œuvre de mesures qui porteraient, au regard de leur durée et de la situation sanitaire sur ces territoires, une atteinte disproportionnée aux droits et libertés constitutionnellement garantis de leurs résidents.
78. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.
79. En premier lieu, l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 24 décembre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires.
80. En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.
81. En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.
82. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mai 2021, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 16 :**

83. L'article 16 modifie les paragraphes II et III de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus afin d'ajouter aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid-19 une nouvelle finalité relative aux mesures de mise en quarantaine et d'isolement, et de permettre aux agents habilités des services préfectoraux d'accéder à certaines données.
84. Les députés requérants reprochent à ces dispositions de méconnaître le droit au respect de la vie privée dès lors que la nouvelle finalité ainsi introduite poursuivrait principalement un objectif de contrôle de ces mesures et que ne seraient précisées ni la liste des agents des services préfectoraux spécialement habilités à accéder à ces données ni les conditions de leur transmission.
85. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.
86. L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information.

87. Les dispositions contestées prévoient que ces systèmes d'information pourront être utilisés aux fins d'adapter la durée des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement pouvant être prescrites par le ministre de la santé. À cet effet, elles autorisent les agents spécialement habilités par les services préfectoraux à recevoir des données issues de ces systèmes d'information.
88. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et d'isolement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
89. D'autre part, seuls les agents des services préfectoraux ayant à connaître des mesures de mises en quarantaine et d'isolement pourront être spécialement habilités à recevoir des données issues des systèmes d'information. Ils n'auront accès qu'à celles strictement nécessaires à l'adaptation de l'organisation des contrôles de ces mesures en fonction des dates et des résultats des examens de dépistages virologiques des personnes concernées. En outre, ces agents sont soumis au secret professionnel et encourent les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de révélation d'une information issue de ces données.
90. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée.
91. Par conséquent, le 6^o du paragraphe II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 ainsi que la troisième phrase du premier alinéa de son paragraphe III, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

92. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les quatrième et cinquième alinéas du g du 2^o du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – Sous les réserves énoncées ci-dessous, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 20, le dix-neuvième alinéa du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 46, le dernier alinéa du B du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée.

Art. 3. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- les mots : « *Subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux,* » figurant au premier alinéa du 2^o du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- les mots : « *motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent e n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis* » figurant au e du 2^o du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- les dix-huitième et vingtième alinéas du A du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- le mot : « *troisième* » figurant à la dernière phrase du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- la première phrase du D *bis* du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mai 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- le 6^o du paragraphe II de l'article 11 de la loi n^o 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que la troisième phrase du premier alinéa de son paragraphe III, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi déferée.

Art. 4. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 janvier 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 21 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2022-47 du 21 janvier 2022 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Bogota le 25 juin 2015 (1)

NOR : EAEJ2200020D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2016-1325 du 7 octobre 2016 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Bogota le 25 juin 2015, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉE À BOGOTA LE 25 JUIN 2015

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

SOUICIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT conclure une convention pour l'élimination des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la

fraude fiscale (y compris par le biais du chalandage fiscal permettant d'obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

PRENANT NOTE du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel qu'interprété par les commentaires y afférents,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant et, dans le cas de la France, pour le compte de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

i) l'impôt sur le revenu ;

ii) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;

iii) l'impôt sur les sociétés ;

iv) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;

v) l'impôt de solidarité sur la fortune ;

y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;

(ci-après dénommés « impôt français »)

b) en ce qui concerne la Colombie :

i) l'impôt sur le revenu et ses impôts complémentaires (« *impuesto sobre la renta y complementarios* ») ;

ii) l'impôt sur le revenu pour l'équité - CREE (« *impuesto sobre la renta para la equidad - CREE* ») ;

(ci-après dénommés « impôt colombien ») ;

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, les dispositions de la convention relatives aux impôts sur la fortune, au sens des paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent que lorsque les deux Etats contractants perçoivent un impôt sur la fortune durant l'année fiscale concernée.

6. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la Colombie ;

b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) le terme « Colombie » désigne la République de Colombie et, utilisé dans le sens géographique, comprend son territoire terrestre tant continental qu'insulaire, son espace aérien, les aires maritimes et sous-marines et autres

éléments sur lesquels elle exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, en application de la constitution colombienne de 1991 et de sa législation interne et conformément au droit international, y compris les traités internationaux applicables ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
e) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre chargé des finances ou son représentant ;

ii) dans le cas de la Colombie, le ministre des finances et du crédit public ou son représentant autorisé ;

j) le terme « national » en ce qui concerne un Etat contractant désigne toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ;

k) les termes « activité » par rapport à une entreprise et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat ou de ses collectivités territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :

a) dont le siège de direction effective est en France ;

b) qui est soumis à l'impôt en France ; et

c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ainsi que les activités de supervision y afférentes mais seulement si ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 183 jours ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise, par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel présents dans un Etat contractant à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de cet Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois.

Afin de calculer la durée mentionnée au présent paragraphe, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont cumulées avec la durée des activités exercées par l'entreprise dont elle est associée si les activités des deux entreprises sont dédiées au même projet.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant des activités spécialisées en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 60 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, elle est réputée exercer ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet Etat, à moins que ces activités soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements utilisés dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société, fiducie, institution ou entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, conformément à la législation interne, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Transport international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Aux fins du présent article,

a) le terme « bénéfices » inclut ceux provenant directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international et

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend également :

i) la location coque nue de navires ou d'aéronefs ;

ii) la location de conteneurs et d'équipement connexe,

à condition que cette location soit accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, tous les bénéfices et gains provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs qui sont exonérés d'impôt dans l'Etat contractant dans lequel le siège de direction effective de l'entreprise est situé en application de la loi en vigueur dans cet Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat contractant.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui sans ces conditions auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions des sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux dividendes versés par une société qui est un résident de Colombie sur des bénéfices distribués aux actionnaires (*socios o accionistas*) qui n'ont pas été soumis à l'impôt colombien dans le chef de la société conformément aux lois de la Colombie. Dans ce cas, le montant de l'impôt colombien ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation au titre de laquelle sont versés les dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation au titre de laquelle sont versés les dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux dividendes versés à partir de revenus ou de gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement :

- a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et
- b) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts,

lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital du véhicule qui paie les dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

7. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, lorsque les bénéficiaires d'un résident de France qui sont imputables à un établissement stable en Colombie et qui n'y ont pas été imposés en application de la législation colombienne sont transférés et assimilés à des dividendes imposables par la législation colombienne, ces bénéficiaires peuvent être imposés en Colombie. Dans ce cas, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des bénéficiaires.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) cette personne est l'un des Etats contractants, l'une de ses collectivités territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet Etat ; ou ces intérêts sont payés par l'un de ces Etats, collectivités territoriales ou personnes morales de droit public ;

b) ces intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par un Etat contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un Etat contractant ;

c) ces intérêts sont payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou à raison de la vente à crédit de biens ou marchandises par une entreprise à une autre entreprise ;

d) ces intérêts sont payés au titre d'un prêt ou d'un crédit de quelque nature que ce soit accordé par une banque mais seulement si le prêt ou le crédit concerné est accordé pour une période d'au moins trois ans ;

e) ces intérêts sont payés par une institution financière d'un Etat contractant à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Le terme « intérêt » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le bien ou le droit au titre duquel sont versées les redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsqu'un débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13

Gains en capital

1. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur -directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités - de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité agricole, commerciale ou industrielle.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains tirés de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

b) Toutefois, lorsque les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un Etat contractant d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant font l'objet d'un report d'imposition dans le premier Etat conformément à sa législation, dans le cadre d'un régime fiscal spécifique aux sociétés d'un même groupe ou aux fusions, scissions, apports en société ou échanges d'actions, ces gains ne sont imposables que dans ce premier Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches reçoit au titre de ces activités ne sont imposables que dans l'autre Etat. Cette disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de la première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans le premier Etat afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches. Toutefois, lorsque les travaux de recherche ne sont pas entrepris dans un intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin sont imposables dans cet autre Etat. Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin résident d'un Etat contractant tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ces activités ou prestations exercées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque le montant brut de ces revenus n'excède pas 15 000 euros, ou son équivalent en pesos colombiens, au titre de l'année fiscale concernée.

2. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit résidente ou non résidente d'un Etat contractant, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, dans l'Etat contractant d'où ils proviennent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, que dans le premier Etat lorsque, au titre de ces activités, cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de ce premier Etat ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. *a)* Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Article 19

Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, pour une durée n'excédant pas six années consécutives à compter de la date de première arrivée dans cet autre Etat, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien au titre duquel sont versés ces revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 21

Fortune

1. a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur - directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités - de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité agricole, commerciale ou industrielle.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires et aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V

MÉTHODES D'ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Colombie conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt colombien n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt colombien à raison de ces revenus ;

ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, à l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, au paragraphe 4 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé en Colombie conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable en Colombie conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Colombie sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » employée au b.

ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Colombie » employée aux a et b désigne le montant de l'impôt colombien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés conformément aux dispositions de la convention par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

2. En ce qui concerne la Colombie, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de Colombie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en France, la Colombie accorde, sous réserve des limitations prévues par sa législation interne :

i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ;

ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction (« *descuento* »), correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en France.

b) En ce qui concerne les impôts payés en France sur les dividendes, la Colombie accorde, sous réserve des limitations prévues par sa législation interne, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident de Colombie une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal au produit du montant brut des dividendes par le taux de l'impôt applicable aux bénéfices qui ont servi au paiement de ces dividendes augmentée d'un montant égal à l'impôt payé en France sur ces dividendes. Cette déduction ne peut toutefois en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction (« *descuento* »), correspondant aux revenus imposables en France.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23

Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

6. Si un traité ou accord bilatéral auquel les Etats contractants sont parties, autre que la présente convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, ces clauses ne sont pas applicables aux impôts visés par la convention conformément à l'article 2.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque,

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en application du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas peuvent, si les deux autorités compétentes et la personne en conviennent, être soumises à arbitrage à condition que la personne consente par écrit à être liée par la décision de la commission d'arbitrage. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. Cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède.

Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Chacun des Etats contractants prend les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité de l'information et de la capacité de son autorité compétente à y accéder et à la transmettre à son homologue.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

Article 26

Limitations des avantages de la convention

1. Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente convention, un résident d'un Etat contractant ne peut bénéficier des réductions ou exonérations d'impôt accordées par l'autre Etat contractant en vertu de la

convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la conduite des opérations par ce résident ou par une personne liée à ce résident est de bénéficier des avantages prévus par la convention.

Aux fins du présent paragraphe, deux personnes seront considérées comme liées si l'une détient au moins 50 % des intérêts effectifs dans l'autre ou si une autre personne détient directement ou indirectement au moins 50 % des intérêts effectifs dans chacune d'elles. Dans tous les cas, deux personnes seront considérées comme liées si, en prenant en compte l'ensemble des faits et circonstances propres à ce cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou si elles sont toutes les deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs autres personnes.

2. Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente convention, le bénéfice des avantages de la convention peut être refusé sur un élément du revenu lorsque :

- le récipiendaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et
- l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter une charge fiscale moindre sur cet élément du revenu que celle qu'il aurait eu à supporter s'il avait perçu directement cet élément du revenu.

3. Les autorités compétentes peuvent se consulter si, au regard de l'objet du précédent paragraphe et des circonstances particulières du cas, il ne paraît pas approprié de refuser d'accorder le bénéfice des avantages de la convention.

Article 27

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1^{er} et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en application des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en application de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée aux fins de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en application de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en application de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en application de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, les membres des postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en application soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la convention, comme un résident de l'Etat accréditant à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune que les résidents de cet Etat.

Article 29

Modalités d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler conjointement ou séparément les modalités d'application de la présente convention.

2. En particulier, pour obtenir dans un Etat contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant notamment la nature ainsi que le montant ou la valeur des revenus concernés et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications. Les dispositions de la convention s'appliquent :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 n'affectent pas les modalités d'entrée en vigueur prévues au précédent paragraphe.

Article 31

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la convention ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bogota, le 25 juin 2015 en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour Gouvernement
de la République française
MANUEL VALLS
Premier Ministre

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie
JUAN MANUEL SANTOS CALDERÓN
Président de la République

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne l'article 7 :

a) lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

2. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que, lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité établie dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissement visés au paragraphe 6 de l'article 10, aucune disposition de la présente convention ne limite le droit du premier Etat contractant d'imposer conformément à sa législation interne les revenus immobiliers réputés distribués par cet établissement stable.

3. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un fonds ou société d'investissement situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à un impôt visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 2 et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt prévus par la convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds ou la société par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents.

4. En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la convention, il est entendu que :

a) nonobstant toute autre disposition de la convention, un fonds de pension est éligible aux avantages prévus aux articles 10 et 11 à condition qu'à la fin de l'année fiscale précédente, plus de 50 % de ses bénéficiaires, membres ou participants soient des personnes physiques ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre des Etats contractants. Toutefois, l'avantage prévu au paragraphe 3 de l'article 11 n'est accordé que si les intérêts dont le bénéficiaire effectif est ce fonds de pension ne proviennent pas directement ou indirectement de l'exercice par ce même fonds de pension d'une activité industrielle ou commerciale ;

b) L'expression « fonds de pension » désigne toute personne :

- i) constituée en tant que telle en vertu de la législation d'un Etat contractant ;
- ii) exerçant une activité principalement en vue d'administrer ou de verser des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations analogues ou pour générer des revenus au profit de ces personnes ; et
- iii) exonérée d'impôt dans cet Etat contractant en ce qui concerne les revenus tirés des activités visées au point (ii).

5. Il est entendu que les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 11 s'appliquent également :

a) concernant la France, à BPI France, au Fonds de réserve des retraites et à l'Agence française de développement et à toute autre filiale détenue en totalité par l'une ou l'autre de ces entités ;

b) concernant la Colombie au *Fondo de Ahorro y Estabilización* et au FONDES (*Fondo para DESarrollo de Infraestructura*).

6. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que le terme « apprenti » comprend les « volontaires internationaux en entreprise » (VIE) tels que définis par la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la convention.

7. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 26, le contournement artificiel de la qualification d'établissement stable visé à l'article 5 peut également être considéré comme une exonération d'impôt.

Fait à Bogota, le 25 juin 2015 en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
MANUEL VALLS
Premier Ministre

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie
JUAN MANUEL SANTOS CALDERÓN
Président de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 14 décembre 2021 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

NOR : EAEA2137429A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;
Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
Vu l'arrêté du 28 mars 1967 modifié fixant les conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le temps de séjour mentionné au premier alinéa de l'article 34 du décret n° 86-416 susvisé est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 10 décembre 2020 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'administration et de la modernisation,*
H. TREHEUX-DUCHENE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
de la 7^e sous-direction,*
A.-H. BOUILLON

ANNEXE

TABLEAU DES TEMPS DE SÉJOUR

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 28 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Afghanistan	2	1
Afrique du Sud	15	2
Albanie	20	2
Algérie	10	1
Allemagne	30	3
Andorre	30	Néant
Angola	10	1
Antigua-et-Barbuda	20	2
Arabie saoudite	10	1
Argentine	20	2
Arménie	15	2
Australie	15	1
Autriche	30	3
Azerbaïdjan	15	2
Bahamas	20	2
Bahreïn	20	2
Bangladesh	10	1
Barbade	20	2
Belgique	30	3
Belize	15	1
Bénin	15	2
Bhoutan	15	1
Biélorussie	15	1
Birmanie	10	1
Bolivie	10	1
Bosnie-Herzégovine	20	2
Botswana	15	1
Brésil	20	2
Brunei	10	1
Bulgarie	30	3
Burkina Faso	6	1
Burundi	10	1
Cambodge	20	2
Cameroun	10	1
Canada	20	2

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 23 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Cap-Vert	10	1
Centrafricaine (République)	4	1
Chili	20	2
Chine (Hong Kong et Macao)	15	2
Chine (autres villes)	10	1
Chypre	30	3
Colombie	15	2
Comores	10	1
Congo	10	1
Congo RDC (autres villes)	10	1
Congo RDC (Goma, Bukavu)	6	1
Cook (îles)	20	2
Corée du Nord	6	2
Corée du Sud	20	2
Costa Rica	20	2
Côte d'Ivoire	15	1
Croatie	30	3
Cuba	15	2
Danemark	30	3
Djibouti	15	1
Dominicaine (la République)	20	2
Dominique	20	2
Egypte	10	1
Emirats arabes unis	20	2
Equateur	15	1
Erythrée	6	1
Espagne	30	3
Estonie	30	3
Eswatini	15	1
Etats-Unis d'Amérique	20	2
Ethiopie	15	1
Fidji	10	1
Finlande	30	3
Gabon	15	1
Gambie	15	1
Géorgie	15	2
Ghana	15	1

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 23 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Grèce	30	3
Grenade	20	2
Guatemala	10	1
Guinée	10	1
Guinée-Bissao	10	1
Guinée équatoriale	10	1
Guyana	15	1
Haïti	6	1
Honduras	10	1
Hongrie	30	3
Inde	10	1
Indonésie	15	1
Irak (Bagdad)	2	1
Irak (autres villes)	4	1
Iran	10	1
Irlande	30	3
Islande	20	2
Israël	15	1
Italie	30	3
Jamaïque	15	1
Japon	20	2
Jérusalem	10	1
Jordanie	15	2
Kazakhstan	15	1
Kenya	15	1
Kirghizstan	10	1
Kiribati	15	1
Kosovo	15	1
Koweït	15	1
Laos	20	2
Lesotho	15	1
Lettonie	30	3
Liban	10	1
Libéria	10	1
Libye	2,5	1
Liechtenstein	30	3
Lituanie	30	3

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 23 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Luxembourg	30	3
Macédoine (ARYM)	20	2
Madagascar	15	1
Malaisie	20	2
Malawi	15	1
Maldives	15	1
Mali	6	1
Malte	30	3
Maroc	30	3
Marshall	15	1
Maurice	20	2
Mauritanie	10	1
Mexique	15	2
Micronésie	15	1
Moldavie	15	2
Monaco	30	Néant
Mongolie	10	1
Monténégro	30	3
Mozambique	15	1
Namibie	15	1
Nauru	15	1
Népal	10	1
Nicaragua	10	1
Niger	6	1
Nigéria	10	1
Norvège	30	3
Nouvelle-Zélande	15	1
Oman	15	1
Ouganda	15	1
Ouzbékistan	15	2
Pakistan	6	1
Palaos	15	1
Panama	20	2
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6	1
Paraguay	15	1
Pays-Bas	30	3
Pérou	20	2

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 23 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Philippines	15	1
Pologne	30	3
Portugal	30	3
Qatar	15	1
Roumanie	30	3
Royaume-Uni	30	3
Russie (Ekaterinbourg)	15	2
Russie (autres villes)	20	2
Rwanda	15	1
Saint-Christophe-et-Niévès	20	2
Sainte-Hélène	15	2
Sainte-Lucie	20	2
Saint-Marin	30	3
Saint-Siège	30	3
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	20	2
Salomon	10	1
Salvador	10	1
Samoa	20	2
Sao Tomé-et-Principe	10	1
Sénégal	15	2
Serbie	30	3
Seychelles	15	1
Sierra Leone	10	1
Singapour	20	2
Slovaquie	30	3
Slovénie	30	3
Somalie	10	1
Soudan	10	1
Soudan du Sud	4	1
Sri Lanka	15	1
Suède	30	3
Suisse	30	3
Suriname	15	1
Syrie	2	1

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 28 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Tadjikistan	10	1
Taipei	15	1
Tanzanie	15	1
Tchad	6	1
Tchéquie	30	3
Thaïlande	20	2
Timor oriental	15	1
Togo	15	1
Tonga	15	1
Trinité-et-Tobago	10	1
Tunisie	20	2
Turkménistan	10	1
Turquie (Ankara)	10	1
Turquie (autres villes)	15	1
Tuvalu	15	1
Ukraine	15	2
Uruguay	20	2
Vanuatu	10	1
Vénézuéla	6	1
Vietnam	20	2
Yémen	2,5	1
Zambie	10	1
Zimbabwe	15	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principale/principal

NOR : EAEA2201763A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 janvier 2022, le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principale/principal à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2023, est fixé à vingt et un (21).

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe

NOR : EAEA2201785A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 janvier 2022, le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2023, est fixé à trois (3).

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret du 21 janvier 2022 accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Tamaris » (Gironde), aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS, conjointes et solidaires

NOR : TRER2114467D

Par décret en date du 21 janvier 2022 :

I. – La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Tamaris », située dans le département de la Gironde, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2040 sur un périmètre inchangé.

II. – Le périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

Sommet	RGF93LAMB93	
	X (m)	Y (m)
A	376 902	6 399 766
B	379 754	6 399 620
C	379 550	6 395 626
D	378 122	6 395 699
E	378 174	6 396 697
F	376 747	6 396 771

Le texte complet du décret sera notifié aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion REP SAS par les soins de la préfète de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ainsi qu'à la mairie des communes de Gujan-Mestras et du Teich ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication aux frais des concessionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (division mines et après-mines, Cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains

NOR : TRER2120237A

Publics concernés : constructeurs de trains urbains.

Objet : modification des conditions d'homologation des trains urbains.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 24 avril 2020 en ce qui concerne la gestion administrative de l'homologation et apporte des corrections permettant la mise en œuvre effective des essais.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-4, R. 311-1, R. 312-1, R. 312-2, R. 312-4, R. 312-5, R. 312-6, R. 312-10, R. 312-11, R. 312-14, R. 323-6, R. 323-23, et R. 411-23-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans le titre, les mots : « conditions d'homologation des » sont remplacés par les mots : « prescriptions techniques applicables aux ».

Art. 3. – Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le train urbain fait l'objet d'une visite technique initiale.

« Le respect des règles techniques énumérées à l'annexe I donne lieu à la délivrance d'un procès-verbal de constitution d'un train urbain délivré par le Centre national de réception des véhicules (CNRV). Le procès-verbal de constitution d'un train urbain spécifie les types de véhicule tracteur et des véhicules remorqués constitutifs de l'ensemble train urbain, le nombre maximal de véhicules remorqués autorisé ainsi que la vitesse maximale de l'ensemble train urbain.

« Aucun train urbain ne peut être mis en circulation sans disposer du procès-verbal de constitution du train urbain.

« Il doit être conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition de la gendarmerie ou des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route. »

Art. 4. – L'annexe I est ainsi modifié :

Au point I, après la phrase : « La vitesse du train urbain est limitée par construction à 50 km/h. », est ajoutée la phrase : « La vitesse maximale du train urbain doit être d'au moins 25 km/h. »

Au point II, l'alinéa suivant est ajouté :

« La limitation de vitesse par construction doit être vérifiée afin de s'assurer que le train urbain ne pourra pas dépasser la vitesse maximale autorisée, validée par les essais susvisés. »

Au point III, avant le paragraphe « Moyens optiques du conducteur du train urbain », est inséré le paragraphe suivant :

« Système d'avertissement acoustique du train urbain (AVAS)

« En configuration train urbain, le véhicule tracteur est le seul à disposer d'un avertisseur acoustique. »

Le point « VII » Prescriptions d'accessibilité des voyageurs à mobilité réduite du train urbain est modifié en point « IV ».

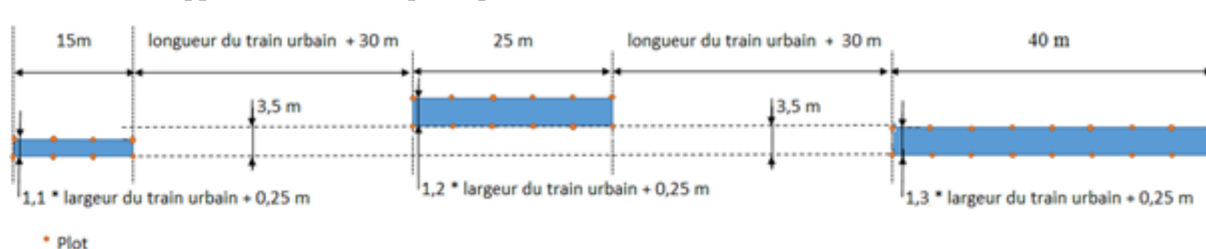
Un point V, ainsi rédigé, est ajouté :

« V. – Prescriptions relatives à l'éclairage

« En configuration train urbain, le cas échéant, les feux de position avants de chaque remorque peuvent rester allumés.

« En configuration train urbain, une navette urbaine dont le poste de direction a été rendu inopérant, immatriculée sous le genre national VASP et avec la carrosserie (désignation nationale) NAVREMURB, peut être munie à l'arrière de dispositifs réfléchissants non triangulaires. »

Le schéma de l'appendice 6 est remplacé par le schéma suivant :



Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau
de la réglementation technique
et de l'homologation des véhicules,*
C. FORCE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires

NOR : TREK2135392A

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 *septies*, 25 *octies* et 28 *bis* ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 4° du I de l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé, les mots : « Du directeur des ressources humaines et du chef du service de gestion à la direction des ressources humaines. » sont remplacés par les mots : « Du directeur des ressources humaines ou son adjoint et du chef du service de gestion à la direction des ressources humaines. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. LATARGET

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
S. LATARGET

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. LATARGET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 janvier 2022 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour la conversion à la biomasse de la centrale électrique Albioma Le Gol située à La Réunion

NOR : TRER2200205A

Publics concernés : Société Albioma et la direction des Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF-SEI).

Objet : taux de rémunération du capital immobilisé pour la conversion à la biomasse de la centrale électrique Albioma Le Gol située à La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le taux de rémunération du capital immobilisé dans les investissements pour les moyens de production électrique, pour les actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et pour les ouvrages de stockage gérés par le gestionnaire de réseau est désormais modulé en fonction des réalités de financement, des technologies mises en œuvre et de la spécificité de chaque territoire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-7, L. 362-4, L. 152-7 et R. 121-88 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

Vu la saisine de la Commission de régulation de l'énergie, le 9 avril 2021, par la direction des Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Albioma Le Gol, relatif et à la conversion à la biomasse des deux unités de la centrale Albioma Le Gol et à la prolongation de leur contrat d'achat de l'électricité produite.

Vu la délibération n° 2021-354 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant la proposition de la Commission de régulation de l'énergie d'accorder, à l'issue de son analyse de risques, de pertinence environnementale et de caractère innovant, une prime de 116 points de base pour le projet de conversion de la centrale Albioma Le Gol,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé dans les investissements des installations suivantes est fixé à 8.16 % pour le projet de conversion de la centrale Albioma Le Gol.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 janvier 2022 suspendant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : TRER2201898A

La ministre de la transition écologique,

Vu les articles L. 321-15, L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Compte tenu du manquement à l'obligation de prise en charge des écarts sur le réseau électrique qui lui incombe en application des dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à BULB France, en date du 3 septembre 2019, est suspendue en application des dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie.

Art. 2. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 janvier 2022 portant ouverture au titre de l'année 2022 d'un concours externe sur titres pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et fixant la date et le lieu des épreuves

NOR : TRED2200344A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 17 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Le concours est ouvert dans la spécialité « sciences de la Terre » (comprenant géographie, géomatique, géophysique).

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 avril 2022 et la date de clôture est prévue le 11 mai 2022, délai de rigueur.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les dossiers sont téléchargeables sur le site de l'IGN du 11 avril au 11 mai 2022 : <https://www.ign.fr/institut/nous-rejoindre>.

Des dossiers peuvent être demandés sous format papier du 11 avril au 11 mai 2022 à l'adresse suivante : Institut national de l'information géographique et forestière, direction des ressources humaines, service recrutement emploi formation, 73, avenue de Paris, 94 165 Saint-Mandé Cedex (téléphone : 01-43-98-00-00, poste 7254 ou 01-64-15-31-25, courriel : sref@ign.fr).

Les dossiers d'inscription devront être transmis par voie postale à la même adresse au plus tard le 11 mai 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats demandant un aménagement des épreuves doivent, en vertu de l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, fournir un certificat médical établi par un médecin agréé et daté de moins de 6 mois avant la date des épreuves. Ce certificat peut être transmis au service recrutement emploi formation jusqu'au 12 mai 2022 inclus, le cachet de la poste de la poste faisant foi.

Les dates et le lieu des épreuves du concours externe sur titres pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont fixés comme suit :

- épreuves d'admissibilité : 8 et 9 juin 2022 ;
- épreuve d'admission : 28 juin 2022.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière situés 73, avenue de Paris à Saint-Mandé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2021 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public

NOR : INTE2201574A

Par arrêté du préfet de police en date du 21 décembre 2021, le bénéfice de l'agrément pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public est accordé à CAP CONTROLE, SIREN N° 803 770 890, 109 *bis*, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, sur les bases de l'attestation d'accréditation n° 3-1166 rév. 5 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 : 15.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a) dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité

NOR : INTC2138116A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 modifié fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 11 juin 2004 susvisé, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ».

Art. 2. – Aux articles 1^{er} et 2 du même arrêté, les mots : « adjoints de sécurité » sont remplacés par les mots : « policiers adjoints ».

Art. 3. – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Lorsque le contrat d'un policier adjoint est renouvelé conformément aux dispositions de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure, le montant de l'indemnité prévu à l'article 1^{er} est alors fixé à 109 euros. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. – Le directeur général de la police nationale et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les taux de promotion dans les corps militaires de la gendarmerie nationale pour les années 2021 et 2022

NOR : INTJ2128473A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4136-4 ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 23-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les taux de promotion dans les corps militaires de la gendarmerie nationale pour les années 2021 et 2022 ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, du 13 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	TAUX APPLICABLE	
	2021	2022
Maréchal des logis-chef	33 %	42,90 %
Adjudant	22,06 %	26,80 %
Adjudant-chef	12,80 %	17 %
Major	12,40 %	16,40 %

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
B. ARVISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

NOR : TERB2118697D

Public concerné : fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B.

Objet : emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il définit les emplois concernés, prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi.

Références : le texte du décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 30 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET CLASSEMENT DES EMPLOIS

Art. 1^{er}. – Des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet peuvent être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. – Les experts de haut niveau et les directeurs de projet peuvent être chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

Art. 3. – Les experts de haut niveau et les directeurs de projet sont placés auprès de l'autorité territoriale ou, sur sa décision, auprès du directeur général des services ou d'un directeur général adjoint de la collectivité ou de l'établissement public.

Art. 4. – Les emplois régis par le présent décret sont répartis en trois groupes.

Le groupe I comprend les emplois des communes de plus de 400 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des régions de plus de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Le groupe II comprend les emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.

Le groupe III comprend les emplois des communes de 40 000 à 150 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.

Art. 5. – Les emplois d’expert de haut niveau et de directeur de projet comprennent huit échelons.

La durée du temps de services effectifs passé dans chaque échelon pour accéder à l’échelon suivant est de dix-huit mois pour le 1^{er} échelon, de deux ans pour les 2^e à 5^e échelons et de trois ans pour les 6^e et 7^e échelons.

Peuvent seuls accéder au 7^e échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi des groupes I et II.

Peuvent seuls accéder au 8^e échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi du groupe I.

Art. 6. – Le nombre maximum d’emplois d’expert de haut niveau et de directeur de projet est fixé à :

1^o Deux emplois d’expert de haut niveau ou de directeur de projet pour les collectivités ou établissements publics relevant des groupes II et III ;

2^o Trois emplois d’expert de haut niveau ou de directeur de projet pour les collectivités ou établissements publics relevant du groupe I.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE SÉLECTION

Art. 7. – Toute création ou vacance de l’un des emplois mentionnés à l’article 1^{er}, constatée ou prévisible, fait l’objet d’un avis publié sur l’espace numérique commun aux trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l’obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, ainsi que sur tout autre support approprié.

L’avis de vacance ou de création est accompagné d’une offre d’emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d’emploi précise l’autorité dont relève l’emploi à pourvoir ainsi que les conditions d’exercice de cet emploi, notamment la localisation, la durée d’occupation, les éventuelles modalités de reconduction et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l’offre d’emploi, les candidatures sont transmises à l’autorité de recrutement. En cas d’urgence manifeste, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Art. 8. – Peuvent être nommés dans l’un des emplois mentionnés à l’article 1^{er} les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d’emplois relevant de la catégorie A et dont l’indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.

Pour être nommés, les fonctionnaires doivent justifier d’au moins six années d’activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l’exercice de fonctions supérieures de direction, d’encadrement ou d’expertise.

Art. 9. – L’autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l’accès à l’emploi à pourvoir et son occupation.

Elle peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l’emploi à pourvoir, tel que défini par l’offre d’emploi mentionnée à l’article 7, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l’expérience professionnelle acquise.

Art. 10. – Lors de l’examen préalable, chaque candidature est appréciée, dans le respect du principe d’égal accès aux emplois publics, au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l’expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l’emploi à pourvoir.

Cet examen peut s’appuyer sur une évaluation du candidat notamment réalisée dans le cadre d’une mise en situation professionnelle.

Art. 11. – Le ou les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes représentant l’autorité territoriale, ensemble ou séparément.

L’avis d’une ou plusieurs autres personnes peut en outre être sollicité.

Art. 12. – A l’issue du ou des entretiens de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l’emploi à pourvoir est établi par les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est transmis à l’autorité territoriale.

Art. 13. – L’autorité territoriale décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Art. 14. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de reconduction dans les fonctions.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 15. – Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

Art. 16. – La nomination aux emplois mentionnés à l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Trois mois au moins avant le terme de son détachement, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions.

Au moins deux mois avant ce terme, l'autorité territoriale lui notifie la décision.

Art. 17. – Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi. Le retrait de l'emploi conduit à la fin du détachement.

Art. 18. – Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

Ceux qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un autre emploi régi par ce décret conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Il en est de même s'ils sont nommés dans un emploi relevant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 19. – La valeur professionnelle des fonctionnaires occupant les emplois régis par le présent décret est appréciée dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé.

Art. 20. – Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

Art. 21. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

NOR : TERB2119447D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux experts de haut niveau et directeurs de projet de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'experts de haut niveau et de directeurs de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 30 septembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux experts de haut niveau et aux directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixé ainsi qu'il suit :

	INDICES BRUTS
8 ^{ème} échelon	HEC
7 ^{ème} échelon	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1027
4 ^{ème} échelon	994
3 ^{ème} échelon	941
2 ^{ème} échelon	894
1 ^{er} échelon	845

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2022 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022

NOR : *JUSB2201305A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2022, le nombre total de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 est fixé à cinquante (50).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

NOR : SSAZ2200602D

Publics concernés : personnes testées au virus de la covid-19, personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement, personnes vaccinées contre la covid-19, services préfectoraux.

Objet : modification du système d'information national de dépistage (SI-DEP).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel SI-DEP. Il complète les finalités et la liste des destinataires pour permettre le contrôle, par les services préfectoraux, du respect de l'obligation de dépistage, prononcée sur le fondement du II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, par les personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code, tel que prévu à l'article 16 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Enfin, il précise que les QR-codes générés par SI-DEP et valant justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou certificat de rétablissement peuvent contenir des informations relatives à la vaccination de la personne concernée.

Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 janvier 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 12 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « d'accompagner les personnes concernées, », sont insérés les mots : « de permettre aux autorités compétentes d'adapter la durée des mesures de mise en quarantaine ainsi que des mesures de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent également contenir les informations relatives à la vaccination de la personne concernée mentionnées au 2°. » ;

3° Le II de l'article 10 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les agents des services préfectoraux, spécialement habilités par le représentant de l'Etat dans le département et individuellement désignés, pour les catégories de données mentionnées au 1° et au 3° de l'article 9, ainsi que pour la date et l'heure du prélèvement, le type d'examen réalisé et son résultat. Ces agents ne sont rendus destinataires, dans la limite de leur besoin d'en connaître, que des données relatives aux personnes faisant l'objet des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, en vue d'adapter la durée de ces mesures. »

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2202004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 21 janvier 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *a* du 2° de l'article 2-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'article 47-1 », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1 » ;

b) Au même alinéa, les mots : « à partir du 15 décembre 2021 » et la dernière phrase sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'article 47-1 », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1 » ;

2° Aux articles 8, 11, 15 et 40, la date : « 23 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 15 février 2022 » ;

3° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, » sont supprimés ;

b) Les 2° à 4° sont remplacés par des 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :

« *a)* Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« *b)* La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « les 2°, 3° et 4° » est remplacée par la référence : « les 2° et 3° » ;

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au I, la date : « 23 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 15 février 2022 » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus » sont supprimés ;

– les 2° à 4° sont remplacés par des 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.

« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :

« *a)* Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

c) Au III, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

5° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par des I et I *bis* ainsi rédigés :

« I. – Les personnes âgées d'au moins seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ou justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

« Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent I sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« I bis. – Les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

« 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

« 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la référence : « au I » est remplacée par la référence : « aux I et I *bis* » ;

– le 9° est abrogé ;

– au 10°, qui devient un 9°, les mots : « loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis » sont remplacés par les mots : « loi du 31 mai 2021 susvisée relevant des catégories suivantes » ;

– le même 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation les personnes mentionnées au I justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder aux services mentionnés au présent 9°, présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Le présent 9° n'est pas applicable aux personnes mentionnées au I en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention d'un justificatif de statut vaccinal, ni aux personnes mentionnées au I *bis* en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis. » ;

– le 11° devient un 10° ;

c) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les documents mentionnés au I *bis* doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans, aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent IV ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants. » ;

d) Le IV, qui devient un V, est ainsi modifié :

- les mots : « , à compter du 30 août 2021, » sont supprimés ;
- après les mots : « autres personnes », sont insérés les mots : « ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire » ;

e) Le V, qui devient un VI, est complété par les mots : « , dans les conditions prévues au III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel

NOR : AGRT2131527A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 315-1 et D. 314-3 ;

Vu le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 6^e tiret de l'article 1^{er}, les mots : « un extrait K *bis* » sont remplacés par les mots : « le numéro SIREN » ;

2° A l'article 3, les mots : « Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires » sont remplacés par les mots : « la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ».

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie,
S. RÉALLON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 janvier 2022 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de pois chiche en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

NOR : AGRG2200175A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Plantes protéagineuses »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement technique d'examen des variétés de pois chiche en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France est homologué. Ce règlement technique est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ac0d2591-8c83-4287-97bb-56e8913d4317.

Il peut également être consulté sur le site du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences : www.geves.fr.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la liste des organismes publics ne déduisant pas les montants versés au titre de l'aide exceptionnelle prévue par la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : CCPB2200486A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes publics ne déduisant pas les montants versés au titre de l'aide exceptionnelle prévue par l'article 13 de la loi susvisée, des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

ANNEXE

Académie de France à Rome
Académie des sciences d'outre-mer
Académie des technologies
Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE)
Agence de financement des infrastructures de transport de France
Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
Agence de l'eau Adour-Garonne
Agence de l'eau Artois-Picardie
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Agence de l'eau Rhin-Meuse
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
Agence de l'eau Seine-Normandie
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Agence de services et de paiement
Agence du numérique de la sécurité civile
Agence du service civique
Agence Erasmus+ France / Education Formation

Agence française de l'adoption
Agence française de lutte contre le dopage
Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (GIP BIO)
Agence nationale de cohésion des territoires
Agence nationale de contrôle du logement social
Agence nationale de l'habitat
Agence nationale de la recherche
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
Agence nationale de traitement automatisé des infractions
Agence nationale des fréquences
Agence nationale des titres sécurisés
Agence nationale du sport
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes
Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
Agence pour l'enseignement français à l'étranger
Agence publique pour l'immobilier de la justice
Agence régionale de santé Auvergne et Rhône-Alpes
Agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté
Agence régionale de santé Bretagne
Agence régionale de santé Centre Val de Loire
Agence régionale de santé Corse
Agence régionale de santé de la Réunion
Agence régionale de santé de Mayotte
Agence régionale de santé Grand-Est
Agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy
Agence régionale de santé Guyane
Agence régionale de santé Hauts de France
Agence régionale de santé Ile de France
Agence régionale de santé Martinique
Agence régionale de santé Normandie
Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Agence régionale de santé Occitanie
Agence régionale de santé Pays de la Loire
Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
Association de coordination technique agricole
Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
Atout-France Agence française de développement touristique (auparavant Observation, développement et ingénierie touristiques France)
Bibliothèque nationale de France
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
Bibliothèque publique d'information
Bureau de recherches géologiques et minières
Business France
Caisse de garantie du logement locatif social
Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Campus France
Casa Velasquez de Madrid
Centrale Lille Institut
Centrale Supélec
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Centre d'études et de recherches sur les qualifications
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Bordeaux

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la Réunion
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Nancy
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Pointe à Pitre
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Reims
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Strasbourg
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Wattignies
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Ile de France
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Centre
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives Pays de la Loire
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur
Centre des monuments nationaux
Centre informatique national de l'enseignement supérieur
Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou
Centre national d'enseignement à distance
Centre national d'études spatiales
Centre national de la danse
Centre national de la musique
Centre national de la propriété forestière
Centre national de la recherche scientifique
Centre national des arts du cirque
Centre national des arts plastiques
Centre national des œuvres universitaires et scolaires
Centre national du cinéma et de l'image animée
Centre national du livre
Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Amiens
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corte
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la Réunion
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles-Guyane
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
Chancellerie de l'université de l'académie de Paris
Cinémathèque française
Cité de l'architecture et du patrimoine
Clermont-Auvergne INP (ex Sigma Clermont)
Collège de France
Comédie-Française
Comité de protection des personnes Ile-de-France I
Comité de protection des personnes Ile-de-France II
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
Comue « HESAM » (Hautes Etudes en sciences Arts et métiers) Universités
Comue Angers-Le Mans
Comue Bourgogne-Franche Comté
Comue Normandie Université
Comue Université de Lyon
Comue université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
Comue Université Paris Lumières
Comue Université Paris-Est
Conseil national des activités privées de sécurité
Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Conservatoire national des arts et métiers
Conservatoire national supérieur d'art dramatique
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
CY Cergy Paris Université
Ecole centrale de Lyon
Ecole centrale de Marseille
Ecole centrale de Nantes
Ecole de l'air
Ecole des hautes études en Sciences sociales
Ecole du Louvre
Ecole française d'Athènes
Ecole française d'Extrême-Orient
Ecole française de Rome
Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Ecole nationale d'ingénieurs de Brest
Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes
Ecole nationale de l'aviation civile
Ecole nationale de la magistrature
Ecole nationale de voile et des sports nautiques
Ecole nationale des Chartes
Ecole nationale des ponts et chaussées ParisTech
Ecole nationale des sports de montagne
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marne Vallée
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson
Ecole nationale supérieure d'art de Nancy
Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
Ecole nationale supérieure de Chimie de Montpellier
Ecole nationale supérieure de Chimie de Paris
Ecole nationale supérieure de Chimie de Rennes
Ecole nationale supérieure de création industrielle
Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy
Ecole nationale supérieure de la photographie
Ecole nationale supérieure de la police
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique de Poitiers
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon
Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles
Ecole nationale supérieure de sécurité sociale
Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ParisTech
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ParisTech
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
Ecole nationale supérieure des beaux-arts
Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son
Ecole nationale supérieure des officiers de Sapeurs-Pompiers
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
Ecole nationale supérieure Louis-Lumière
Ecole nationale supérieure maritime
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique
Ecole navale
Ecole normale supérieure
Ecole normale supérieure
Ecole normale supérieure Lyon
Ecole normale supérieure de Paris Saclay (ex Ecole normale supérieure de Cachan)
Ecole normale supérieure de Rennes
Ecole polytechnique
Ecole pratique des hautes études
Ensemble intercontemporain
EP « Campus Condorcet »
EP chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris
EP Cité de la céramique - Sèvres et Limoges
EP Cité de la musique - Philharmonie de Paris
EP d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France - EPAURIF
EP de la Réunion des musées nationaux et du grand Palais des Champs-Élysées

EP de sécurité ferroviaire
EP du château de Fontainebleau
EP du Marais poitevin
EP du Mont-Saint-Michel
EP du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing
EP du musée du quai Branly
EP du musée et du domaine national de Versailles
EP du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie
EP du palais de la porte Dorée
EP du parc et de la grande halle de la Villette
EPA Villa Arson
EPLEFPA d'Areines
EPLEFPA d'Avize
EPLEFPA d'Obernai
EPLEFPA d'Amboise-Chambray- Lès-Tours
EPLEFPA de Belleville
EPLEFPA de Bourg-en-Bresse- Les Sardières
EPLEFPA de Brie-Comte-Robert
EPLEFPA de Châlons-en-Champagne
EPLEFPA de Charleville-Mézières
EPLEFPA de Chartres La Saussaye
EPLEFPA de Cibesins
EPLEFPA de Crézancy
EPLEFPA de l'Aube
EPLEFPA de la Roche-sur-Yon
EPLEFPA de Luçon-Pétre
EPLEFPA de Lyon-Dardilly
EPLEFPA de Montbrison
EPLEFPA de Montravel
EPLEFPA de Nantes Saint-Herblain
EPLEFPA de Roanne Chervé
EPLEFPA de Romans la Martinette
EPLEFPA de Saint Aubin-du-Cormier
EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye Chambourcy
EPLEFPA de Saint-Joseph
EPLEFPA de Tours
EPLEFPA du Bourbonnais
EPLEFPA du Loiret
EPLEFPA du Mans
EPLEFPA du Nord
EPLEFPA du Valentin Bourg-les-Valence
EPLEFPA FORMA'TERRE
EPLEFPA Les Sillons de Haute-Alsace
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense
Etablissement national des invalides de la marine
Etablissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine
Etablissement public d'insertion de la défense
Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet
Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau
Fondation Maison des sciences de l'homme
Fondation nationale des sciences politiques
Fonds national d'aide à la pierre
France Compétences
France Education international (ex Centre international d'études pédagogiques)
FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer
Génopole
GIP Agence de développement universitaire Drôme-Ardèche
GIP Automatismes et composite s Plate-forme technologique de la Roche-sur-Yon et de la Vendée

GIP Bibliothèque universitaire des langues et civilisations
GIP Cité des métiers du Val-de-Marne
GIP Conseil Départemental de l'accès au droit des Côtes d'Armor
GIP Cyclotron Réunion Océan Indien
GIP Formation et certification pour l'insertion professionnelle de Toulouse
GIP FUN MOOC
GIP pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du dispositif Programme de réussite éducatif de Marseille
GIP Réseau national de télécom pour la technologie et la recherche
GIP Réussite Educative de Bordeaux
Grande chancellerie de la légion d'honneur - musée de la légion d'honneur
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique
Groupement d'intérêt public « GEODERIS »
Groupement d'intérêt public « RESSOURCES et TERRITOIRES » Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale
Groupement d'intérêt public Agence Départementale de la Prévention Spécialisée
Groupement d'intérêt public Agence des villes et territoires méditerranéens durables
Groupement d'intérêt public Agence nationale de lutte contre l'illettrisme
Groupement d'intérêt public Campus de l'excellence sportive de Bretagne
Groupement d'intérêt public Centre de ressources pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Saône-et-Loire
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Finistère
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Gers
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Loiret
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan
Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Puy-de-Dôme
Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle d'Aquitaine
Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse (GIPACOR)
Groupement d'intérêt public formation de l'académie de Rennes - GIPFAR
Groupement d'intérêt public GRADeS Corse e santé
Groupement d'intérêt public Littoral Aquitain
Groupement d'intérêt public Maison départementale des adolescents de Loire-Atlantique
Groupement d'intérêt public Maison des adolescents
Groupement d'intérêt public Office public de la langue occitane
Groupement d'intérêt public Pays et quartiers d'Aquitaine
Groupement d'intérêt public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique GIP PROM
Groupement d'intérêt public Santé Numérique Hauts-de-France
Groupement d'intérêt public Service à la personne de la Réunion
Groupement d'intérêt public Conseil départemental d'accès au droit de la Loire- Atlantique
Groupement d'intérêt public Maison des adolescents
Haut-Conseil du commissariat aux comptes
Institut national du patrimoine
Institut d'administration des entreprises de Paris
Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut d'études politiques d'Aix en Provence
Institut d'études politiques de Bordeaux
Institut d'études politiques de Grenoble
Institut d'études politiques de Lille
Institut d'études politiques de Lyon
Institut d'études politiques de Paris
Institut d'études politiques de Rennes
Institut d'études politiques de Toulouse
Institut d'optique théorique appliquée
Institut de physique du globe
Institut de radioprotection et sûreté nucléaire
Institut de recherche pour le développement

Institut des hautes études de la défense nationale
Institut des hautes études pour la science et la technologie
Institut français
Institut français d'archéologie orientale du Caire
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
Institut français du cheval et de l'équitation
Institut français du pétrole et des énergies nouvelles
Institut Mines-Télécom
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Institut Agro
Institut national d'études démographiques
Institut national d'histoire de l'art
Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
Institut national de l'environnement industriel et des risques
Institut national de l'information géographique et forestière
Institut national de l'origine et de la qualité
Institut national de la propriété industrielle
Institut national de la santé et de la recherche médicale
Institut national de recherche en informatique et en automatique
Institut national de recherches archéologiques préventives
Institut national de sciences appliquées de Lyon
Institut national de sciences appliquées de Rennes
Institut national de sciences appliquées de Rouen
Institut national de sciences appliquées de Strasbourg
Institut national de sciences appliquées de Toulouse
Institut national de sciences appliquées du Centre Val de Loire
Institut national des langues et civilisations orientales
Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France
Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement agro paris tech
Institut national du cancer
Institut national du service public
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Institut national pour la recherche en agriculture, alimentation et environnement
Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
Institut National Universitaire Champollion
Institut polaire français Paul-Emile Victor
Institut polytechnique de Bordeaux
Institut polytechnique de Grenoble
Institut polytechnique de Paris
Institut polytechnique de Toulouse
Institut régional d'administration de Bastia
Institut régional d'administration de Lille
Institut régional d'administration de Lyon
Institut régional d'administration de Metz
Institut régional d'administration de Nantes
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)
Institution nationale des invalides
L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité
La Grande Ecole du Numérique
Laboratoire national de métrologie et d'essais
Lycée professionnel maritime Anita Conti de Fécamp-Le Havre
Lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer / le Portel
Lycée professionnel maritime de Cherbourg
Lycée professionnel maritime de la Rochelle
Lycée professionnel maritime de Paimpol
Lycée professionnel maritime de Saint-Malo

Lycée professionnel maritime des Pays de la Loire
Lycée professionnel maritime du Guilvinec
Lycée professionnel maritime et aquacole d'Étel
Lycée professionnel maritime et aquacole de Bastia (EFMA)
Masse des douanes
Médiateur national de l'énergie
Météo-France
Mines Paris Tech
Mission de recherche droit et justice
Musée de l'Air et de l'Espace
Musée de l'armée
Musée des arts décoratifs
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée MUCEM
Musée du Louvre
Musée national de la Marine
Musée national du sport
Musée national Picasso
Museum national d'histoire naturelle
Nantes Université (anciennement université de Nantes)
Observatoire de la Côte-d'Azur
Observatoire de Paris
Observatoire français des drogues et toxicomanies
Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-Mer
Office français de l'immigration et l'intégration
Office français de la biodiversité
Office français de protection des réfugiés et apatrides
Office national d'études et de recherches aérospatiales
Office national d'information sur les enseignements et les professions
Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Office national des forêts
Opéra national de Paris
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture
Parc amazonien de Guyane
Parc national de forêts
Parc national de Guadeloupe
Parc national de la Réunion
Parc national de la Vanoise
Parc national de Port-Cros
Parc national des Calanques
Parc national des Cévennes
Parc national des Ecrins
Parc national des Pyrénées
Parc national du Mercantour
Pôle emploi
Réseau Canopé - réseau de création et d'accompagnement pédagogiques
Service hydrographique et océanographique de la marine
Société de livraison des ouvrages olympiques
Société du Grand Paris
Sorbonne université
Théâtre national de Chaillot
Théâtre national de l'Odéon
Théâtre national de l'Opéra-Comique
Théâtre national de la Colline
Théâtre national de Strasbourg
Université Aix Marseille
Université Bordeaux III Michel de Montaigne
Université Clermont Auvergne
Université Côte d'Azur (UCA)

Université d'Amiens Picardie Jules Verne
Université d'Angers
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Université d'Evry Val d'Essonne
Université d'Orléans
Université de Besançon
Université de Bordeaux
Université de Bourgogne
Université de Bretagne Occidentale (Brest)
Université de Bretagne Sud
Université de Caen
Université de Chambéry
Université de Corse Pascal Paoli
Université de Guyane
Université de La Rochelle
Université de Lille
Université de Lille Artois
Université de Limoges
Université de Lorraine (Grand établissement)
Université de Montpellier
Université de Mulhouse Haute Alsace
Université de Nîmes
Université de Nouvelle Calédonie
Université de Paris
Université de Paris-Dauphine
Université de Pau et des pays de l'Adour
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université de Polynésie française
Université de Reims Champagne-Ardenne
Université de Rouen Normandie
Université de Saint-Denis de la Réunion
Université de Saint-Etienne Jean Monnet
Université de Strasbourg
Université de technologie de Belfort Montbéliard
Université de technologie de Compiègne
Université de technologie de Troyes
Université de Toulon et du Var
Université de Tours François Rabelais
Université de Versailles
Université des Antilles
Université du Havre
Université du littoral
Université du Mans
Université Grenoble Alpes
Université Gustave Eiffel
Université Lyon I Claude Bernard
Université Lyon II Lumière
Université Lyon III Jean Moulin
Université Montpellier III Paul Valéry
Université Paris I Panthéon Sorbonne
Université Paris Panthéon Assas
Université Paris III la Sorbonne Nouvelle
Université Paris sciences et lettres (Université PSL)
Université Paris VIII-Vincennes à Saint Denis
Université Paris X Nanterre
Université Paris XII Val de Marne
Université Paris XIII Paris Nord

Université Paris-Saclay
Université polytechnique des hauts de France
Université Rennes I
Université Rennes II Haute-Bretagne
Université Toulouse I Capitole
Université Toulouse II Jean Jaurès
Université Toulouse III Paul Sabatier
Voies navigables de France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 janvier 2022 constatant pour 2022 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac

NOR : CCPD2201987A

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

Objet : constatation pour 2022 des départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté constate pour 2022 la liste des départements en difficulté, permettant de définir les débiteurs de tabac éligibles à certaines aides à l'activité en faveur des débiteurs de tabac (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité, prime de diversification d'activité).

Références : le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} février 2021 constatant pour 2021 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2017-1109 du 26 juin 2017 portant sur la remise compensatoire en faveur des débiteurs de tabac ;

Vu le décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac ;

Vu le décret n° 2017-1239 du 4 août 2017 portant création d'une prime de diversification des activités à destination des débiteurs de tabacs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} février 2021 constatant pour 2021 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac est abrogé.

Art. 2. – Les départements dont le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés est inférieur en 2021 d'au moins 5 % à celui de 2012, définis comme en difficulté au titre de l'année 2022, figurent en annexe.

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI

ANNEXE

DÉPARTEMENTS DONT LE MONTANT ANNUEL DES LIVRAISONS DE TABACS MANUFACTURÉS EST INFÉRIEUR EN 2021 D'AU MOINS 5 % À CELUI DE 2012

(Départements en difficulté au titre de l'année 2022)

08	Ardennes
57	Moselle

59	Nord
67	Bas-Rhin

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)

NOR : TREK2138248A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 17 janvier 2022, M. François VILLEREZ, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe III) de la région Occitanie, en résidence administrative à Toulouse, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} mars 2022, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination d'un directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique

NOR : TREK2139154A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 17 janvier 2022, M. Christophe MERIT, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, est nommé directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique (groupe IV), à compter du 14 février 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 janvier 2022 portant nomination d'une inspectrice en service extraordinaire chargée des fonds européens (inspection générale de l'administration)

NOR : INT12200827A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 janvier 2022, Mme de GIULI-MORGHEN Raphaële, administratrice territoriale, est nommée inspectrice en service extraordinaire chargée des fonds européens à l'inspection générale de l'administration à compter du 1^{er} avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination d'un inspecteur général des services actifs de la police nationale

NOR : *INTC2200784A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 janvier 2022, M. Christian HIRSOIL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions de directeur central adjoint de la sécurité publique, chef d'état-major à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 11 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2200785A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 janvier 2022, M. Julien LE GUEN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions d'adjoint au chef du service central du renseignement territorial à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 29 avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

NOR : MTRD2200048A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 17 janvier 2022, sont nommés membres de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle au titre des représentants mentionnés au 1° du I de l'article R. 6113-1 du code du travail :

Représentants le ministre chargé de la culture

M. Kevin BREUIL titulaire, en remplacement de M. Didier ALAIME.

Mme Isabelle ROCHAS suppléante, en remplacement de Mme Cathy AGNOUX.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 18 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TERB2201061A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 janvier 2022, sont nommés au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

1° Au titre de l'Etat

Sur proposition du ministre des communications électroniques

M. Antoine JOURDAN, titulaire, en remplacement de M. Olivier COROLLEUR.

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale

Mme Céline KERENFLEC'H, suppléante, en remplacement de Mme Véronique GRONNER.

Sur proposition du ministre de la santé

M. Jean-Philippe HORREARD, titulaire, en remplacement de M. Etienne CHAMPION.
Mme Murielle KORDYLAS, suppléante, en remplacement de Mme Nicole DA COSTA.

Sur proposition du ministre des transports

Mme Sandrine de LAHONDES, titulaire, en remplacement de Mme Isabelle ANDRIVON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 janvier 2022 portant désignation d'assesseurs du tribunal pour enfants (1^{er} liste du territoire hexagonal)

NOR : JUSF2200052A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 janvier 2022, sont désignés pour compléter la première liste nominative des assesseurs des tribunaux pour enfants et exercer leur fonction jusqu'au 31 décembre 2025 dans la juridiction ci-dessous :

COUR D'APPEL D'ANGERS

Tribunal pour enfants de Angers

Assesseur titulaire :

Mme Marie-Brigitte BEDU divorcée ADDADI.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Tribunal pour enfants de Périgueux

Assesseur suppléant :

M. Kévin FAURE.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Tribunal pour enfants de Grenoble

Assesseur suppléant :

M. Jean-Pierre DECHAUX.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Tribunal pour enfants de Limoges

Assesseurs suppléants :

Mme Myriam DIDIER épouse PILLES.

M. Ludovic LEPLAT.

COUR D'APPEL DE RENNES

Tribunal pour enfants de Brest

Assesseurs suppléants :

Mme Christelle FLOCH.

Mme Véronique KOLBAC épouse SURVILLE.

Mme Guislaine LEGRAS épouse VERON DELOR.

M. Alain SAILLANT.

Tribunal pour enfants de Saint-Nazaire

Assesseurs suppléants :

Mme Laurence FOUCAUD épouse ALLIOT.

Mme Catherine TRETOUT.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Tribunal pour enfants de Brest

Assesseur suppléant :

M. Charles MARACHLIAN DIT KANTARDJIAN.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Tribunal pour enfants de Chartres

Assesseur titulaire :

Mme Maryse MORICE épouse CAILLEAUX.

Assesseurs suppléants :

Mme Brigitte GUILLEMET épouse CLICHY.

Mme Odile MANCEAU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 21 janvier 2022 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. FOHRER (Matthieu)

NOR : ESRH2131427D

Par décret du Président de la République en date du 21 janvier 2022, M. Matthieu FOHRER est nommé en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (sciences du médicament et des autres produits de santé) auprès de l'université de Strasbourg à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2021-2022 pour une période de trois ans.

Au terme de cette période, l'intéressé pourra être renouvelé dans ses fonctions par arrêté du président de l'université.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination à la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport

NOR : SPOV2201191A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, en date du 12 janvier 2022, est nommé membre de la commission de reconnaissance des qualifications :

- Au titre du *a* du 1° de l'article D. 212-84-1 du code du sport en qualité de représentant des ministres concernés :
- M. Jean-Philippe LABORDE, représentant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de M. Jean-Philippe GUILLOTON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2201566A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 14 janvier 2022, M. Rafaël MUELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, en remplacement de Mme Lysiane MARCELLE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2202021A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 20 janvier 2022, M. Claude MESUREUX, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire « COOPSIF », en remplacement de M. Maxime MICHEL.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Conseil économique, social et environnemental

Avis de vacance d'un emploi de directrice et de directeur de projet

NOR : CESX2202082V

Est créé un emploi de directeur ou de directrice de projet, classé dans le groupe II, au Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Le ou la titulaire sera placé hiérarchiquement auprès du secrétaire général et, dans un premier temps, fonctionnellement auprès du cabinet du président.

Le ou la titulaire de l'emploi aura la charge de la conception, du cadrage, du suivi de projet et de l'évaluation des dispositifs de participation citoyenne déployés au CESE.

Localisation géographique : Palais d'Iéna, 1, place d'Iéna, 75016 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : poste à pourvoir dès que possible.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Troisième assemblée de la République, le CESE émet des préconisations dans le but d'éclairer le débat public, le Gouvernement et le Parlement. Il regroupe 175 membres, femmes et hommes désignés par les corps intermédiaires : associations, syndicats, organisations patronales, etc.... Saisi par le Gouvernement, le Parlement, par voie de pétition citoyenne ou déterminant lui-même les sujets de ses travaux dans le cadre d'axes stratégiques collectivement adoptés, le CESE peut s'appuyer, dans l'exercice de ses missions, sur la consultation et la participation du public. La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental, a institutionnalisé la participation citoyenne au CESE et en a renouvelé le cadre.

Description du poste

La directrice ou le directeur de projet de la participation citoyenne est placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général et, dans une première étape, sous l'autorité fonctionnelle du cabinet du président du Conseil. Il sera en charge de la conception, du cadrage, du suivi de projet et de l'évaluation des dispositifs de participation citoyenne déployés au CESE. Ses missions s'articuleront autour de 2 axes principaux :

- 1° Concevoir et mettre à jour de façon continue la méthodologie au vu des expériences passées et présentes :
 - exploitation théorique et méthodologique des expérimentations (convention citoyenne, groupes citoyens adossés à une commission temporaire, plates-formes participatives...) conduites par le CESE et de leurs évaluations par différentes équipes de recherche ;
 - analyse des expériences de participation citoyenne conduites en France et à l'étranger de manière à en tirer les enseignements théoriques et méthodologiques ainsi que les bonnes pratiques transposables ;
 - suivi des réflexions théoriques, de recherche et doctrinales, françaises et étrangères, sur les différentes modalités de participation citoyenne et les analyses sur l'articulation entre la démocratie délibérative et les autres formes d'expression démocratique, notamment représentative ;
 - appui méthodologique, technique et opérationnel au traitement des pétitions reçues par le Conseil sous format dématérialisé ;
 - constitution et animation d'un réseau dont le CESE a vocation à être le pivot, avec l'ensemble des acteurs institutionnels et académiques de la participation citoyenne en France comme à l'étranger.
- 2° Accompagner les formations de travail du CESE dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs de participation citoyenne (groupes citoyens, conventions citoyennes, consultations numériques, pétition dématérialisée, etc.) et contribuer à l'organisation de conventions citoyennes :
 - appui théorique, méthodologique, technique et opérationnel aux formations de travail complétant leurs travaux par des modalités de participation citoyenne ou aux conventions citoyennes appelées à être organisées par le Conseil. Cette réflexion devra notamment permettre de bien articuler le travail commun entre les représentants de la société civile organisée et les différents moyens de recueil de la parole citoyenne (groupe citoyen, plateforme etc.) ;
 - pendant les travaux, en étroite relation avec les formations de travail concernées, gestion et animation des échanges avec les équipes de recherche en charge de l'évaluation des dispositifs mis en place ;
 - élaboration et actualisation permanente des guides et outils méthodologiques bâtis pour appuyer les formations de travail dans la mise en œuvre des différentes modalités de participation citoyenne ;
 - réflexion, appui méthodologique et pédagogique aux formations de travail du CESE en vue d'internaliser certaines des prestations nécessaires à la conduite d'opérations de participation citoyenne (animation de groupes citoyens, réalisation de synthèses, etc.)

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- maîtrise de l'ingénierie de la participation et de la concertation ;
- maîtrise des techniques d'animation, d'écoute, de co-construction et d'intelligence collective ;
- maîtrise des techniques de gestion de projet et du management transversal ;
- excellente maîtrise de l'anglais ;
- qualités orales, rédactionnelles, esprit de synthèse ;
- fortes capacités d'adaptation et de réactivité ;
- sens de la diplomatie ;
- forte disponibilité.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est comprise, en fonction de l'échelon dans l'emploi de directeur de projet, entre 82 792 € et 104 206 € brut par an. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le président du Conseil économique, social et environnemental.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du secrétaire générale du Conseil économique, social et environnemental.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : drhrecrutement@lecese.fr exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le service des ressources humaines du Conseil économique, social et environnemental étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- le secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental ;
- un membre du cabinet du président du Conseil économique, social et environnemental ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Déontologie :

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir :

Sur le contenu du poste, auprès de M. Arnaud Magnier, conseiller au cabinet du président, chargé de la participation citoyenne et des affaires européennes, tél : 01-44-43-60-54, mél : arnaud.magnier@lecese.fr.

Sur les conditions de recrutement et de détachement, auprès de Mme Lysiane Bescond, directrice adjointe des ressources humaines, tél : 01-44-43-62-13, mél : lysiane.bescond@lecese.fr.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 13 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Articles 13 et 14 du décret n° 2009-940 du 29 juillet 2009 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des administrateurs et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les dispositions applicables aux emplois de chef de service, de directeur de projet et de chef de mission.

Article 1^{er} du décret n° 2017-934 du 10 mai 2017 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 7 janvier 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2200713A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 7 janvier 2022 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- M. Michel ROULAND, attaché d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 2022.
- Mme Chantal SAUCA née CHATENET, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 2022.

Commission nationale du débat public

Décision n° 2022/1/GRANDPUIITS/3 du 12 janvier 2022 relative au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants – Total Grandpuits Nangis (77)

NOR : CNPX2202113S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 28 janvier 2021 de M. Michel CHARTON, président de TOTAL, Raffinage France, dument habilité par son partenaire industriel Total-Corbion, relatif au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sur le site de Total Grandpuits sur la commune de Nangis ;

Vu le courrier du 2 février 2021 de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région Ile-de-France, indiquant que l'unité PYROLYSE constitue un projet distinct, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, du projet formé par les unités de production PLA et BIOJET-SMR ;

Vu sa décision n° 2021/21/TOTAL GRANDPUIITS PLA ET BIOJET-SMR/1 du 3 février 2021 décidant d'une concertation préalable selon l'article L. 121-9 et désignant Jacques Roudier et Jean-Luc Renaud garants de la concertation préalable sur ce projet ;

Vu sa décision n° 2021/84/TOTAL GRANDPUIITS PLA ET BIOJET-SMR/2 du 7 juillet 2021 validant le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation sur le projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants – Total Grandpuits Nangis (77) ;

Vu le bilan des porteurs de projets du 16 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable portant sur le projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sur le site de Total Grandpuits.

Art. 2. – La commission nationale prend acte du bilan du 16 décembre 2021 publié par les maîtres d'ouvrage, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Art. 3. – M. Jacques ROUDIER est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Art. 4. – Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2022/3/LIFE/6 du 12 janvier 2022 relative au projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Golfe de Gascogne »

NOR : CNPX2202151S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la lettre de Mme GRANDET, directrice du département concertation et environnement de RTE, et le dossier annexé adressés le 20 juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017/30/LIFE/1 du 5 juillet 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, M. Walter ACCHIARDI avec l'appui de M. Jean-Marc REBIERE ;

Vu la décision n° 2018/11/LIFE/2 du 7 février 2018 donnant acte au garant du bilan de la concertation préalable ;

Vu la décision n° 2018/12/LIFE/3 du 7 février 2018 désignant M. Walter ACCHIARDI garant de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision n° 2021/53/LIFE/4 du 30 avril 2021 décidant de l'organisation d'une expertise complémentaire sur le projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Golfe de Gascogne » ;

Vu sa décision n° 2021/71/LIFE/5, du 5 mai 2021, désignant Mme Marion THENET garante de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en complément de M. Walter ACCHIARDI, précédemment désigné ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sur proposition des garants de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, une expertise complémentaire est engagée, portant sur les champs électromagnétiques statiques d'une ligne électrique en courant continu - enterrée en partie terrestre et ensouillée en partie sous-marine - à partir des simulations disponibles réalisées par le maître d'ouvrage, de la bibliographie existante sur des lignes équivalentes et de l'état de la science et de la réglementation en matière d'exposition du public et d'impact pour la faune sous-marine.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2022/4/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/6 du 12 janvier 2022 relative au projet de parc éolien en mer Oléron Atlantique-Sud (17)

NOR : CNPX2202153S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8-1 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé, reçus le 3 février 2021, de Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, et de Mme Annick GIRARDIN, ministre de la mer ;

Vu sa décision n° 2021/10/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/1 du 3 février 2021 désignant M. Francis BEAUCIRE président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur le projet de parc éolien en mer Oléron Atlantique-Sud ;

Vu sa décision n° 2021/33/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/2 du 3 mars 2021 désignant les membres de la commission particulière du débat public ;

Vu sa décision n° 2021/108/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/3 du 28 juillet 2021 arrêtant les modalités du débat public et son calendrier ;

Vu sa décision n° 2021/115/ EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/4 du 1^{er} septembre 2021 validant le dossier du débat proposé par le maître d'ouvrage ;

Vu le courrier de la ministre de la transition écologique, représentée par Mme Sophie MOURLON, directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique en date du 26 novembre 2021, demandant la prolongation d'un mois de la durée du débat public ;

Vu sa décision n° 2021/156/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/5 du 1^{er} décembre 2021 prolongeant la durée du débat public d'un mois ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sur proposition du président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public, une expertise complémentaire est engagée, portant sur les évolutions à cinq ou dix ans des profondeurs admissibles pour l'implantation d'éoliennes posées en mer et les évolutions des écarts de coûts entre les technologies des éoliennes posées et flottantes en mer.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2022/5/CIGéO/12 du 12 janvier 2022 relative au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne

NOR : CNPX2202155S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-14 et L. 121-12, L. 121-17 ;

Vu la lettre de saisine du président du conseil d'administration et de la directrice générale de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en date du 9 octobre 2012, reçue le 10 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne, dénommé projet CIGéO ;

Vu sa décision n° 2012/58/CIGéO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'ANDRA du 5 mai 2014 décidant de la poursuite du projet ;

Vu sa décision n° 2017/73/CIGéO/7 du 8 novembre 2017 désignant MM. Pierre GUINOT-DELERY et Jean-Michel STIEVENARD comme garants chargés de veiller à la bonne information du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet CIGéO ;

Vu la démission du garant, M. Pierre GUINOT-DELERY, en date du 19 avril 2018 ;

Vu sa décision n° 2018/50/CIGéO/8 du 6 juin 2018 désignant Mme Marie-Line MEAUX et M. Jean-Daniel VAZELLE, aux côtés de M. Jean-Michel STIEVENARD, comme garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de demande d'autorisation de création du projet CIGéO ;

Vu le courrier et le dossier annexé de M. Pierre-Marie ABADIE, directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en date du 22 novembre 2019 relatif au projet CIGéO, saisissant la Commission nationale en application de l'article L. 121-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'étape des garants chargés de la bonne information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet CIGéO en date du 25 novembre 2019 ;

Vu sa décision n° 2019/172/CIGéO/10 du 4 décembre 2019 décidant qu'il n'y a pas lieu de relancer la participation du public dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 121-12 du code de l'environnement et mettant fin à la mission de M. Jean Michel STIEVENARD ;

Considérant que :

– suite au courrier de l'ANDRA du 25 octobre 2017 demandant la désignation d'un garant jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique d'autorisation de création du projet CIGéO, la décision n° 2018/50/CIGéO/8 du 6 juin 2018 a décidé d'une information et participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet CIGéO ;

– la décision n° 2019/172/CIGéO/10 du 4 décembre 2019 décide de ne pas relancer la participation du public dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 121-12 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de poursuivre cette participation jusqu'à l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet ;

– la décision n° 2019/172/CIGéO/10 du 4 décembre 2019 ne met pas un terme à la phase d'information et de participation du public en cours, telle que prévue par la décision n° 2018/50/CIGéO/8 du 6 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Marie-Line MEAUX et M. Jean-Daniel VAZELLE, actuellement désignés pour assurer l'information et la participation du public, conduisent cette mission jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de demande d'autorisation de création du projet CIGéO.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2022/6/ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CRISENOY/2 du 12 janvier 2022 relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77)

NOR : CNPX2202157S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment L. 121-15 ;

Vu le courrier et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Vu sa décision n° 2021 / 111 / ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / du 28 juillet 2021, désignant Jean-Luc RENAUD, garant de la concertation préalable sur ce projet ;

Vu le courrier reçu le 5 janvier 2022 de Mme Anne-Claire NERON, directrice générale adjointe de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant à la CNDP une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY à l'occasion du projet de création d'un établissement pénitentiaire sur cette commune ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Luc RENAUD est chargé de conduire une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY, à l'occasion du projet de création d'un centre pénitentiaire sur cette commune.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

La présidente,
C. JOUANNO

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-004 du 20 janvier 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (demande d'avis n° 22000408)

NOR : CNIX2202360V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant un décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Damien MILIC, commissaire adjoint du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie d'un projet de décret visant à modifier les dispositions du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 applicables au dispositif SI-DEP, suite à l'adoption de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Les modifications apportées visent à :

- ajouter une finalité au traitement afin de permettre « *aux autorités compétentes d'adapter la durée des mesures individuelles de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code* », et de préciser les données pouvant être traitées dans ce cadre ainsi que les personnes habilitées à en être destinataires ;
- préciser qu'un justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou un certificat de rétablissement ne pourront être utilisés afin de satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 et aux articles 12 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que dans certains cas particuliers *via* l'ajout des termes « *le cas échéant* » ;
- permettre l'ajout de certaines informations relatives à la vaccination au sein des codes QR générés par SI-DEP.

La Commission rappelle que l'intervention du législateur pour la mise en œuvre des systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid se justifie par la nécessité d'aménager une dérogation aux dispositions relatives au secret médical garanti par le CSP.

Cet aménagement a pour effet d'entraîner le partage de données sensibles, susceptibles de concerner l'ensemble de la population, entre diverses catégories d'acteurs.

La Commission souligne que l'atteinte portée à la vie privée par les mesures qui rendent nécessaires ces traitements de données à caractère personnel n'est admissible que si elles constituent la réponse appropriée pour ralentir la propagation de l'épidémie. En particulier, s'agissant de l'utilisation d'outils et de systèmes d'information dans le cadre de la lutte contre la covid-19, et comme elle l'a rappelé à maintes reprises, la Commission invite le Gouvernement à évaluer scientifiquement l'apport de ces outils à sa politique sanitaire et à lui transmettre cette évaluation, qui permettrait de mieux apprécier la proportionnalité des traitements mis en place.

S'agissant de la finalité d'adaptation de la durée des mesures de quarantaine et d'isolement :

L'article 1^{er} du projet vise à modifier l'article 8 du décret n° 2020-551 afin de prévoir que la centralisation des résultats d'examen de dépistage virologique ou sérologique du virus SARS-CoV-2 dans SI-DEP permet « *aux autorités compétentes d'adapter la durée des mesures individuelles de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code* ». Ces dispositions renvoient :

- pour l'article L. 3131-15-I 3° et 4° du CSP, à la faculté du Premier ministre d'ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ou de placement et de maintien en isolement des personnes affectées, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, et aux seules fins de garantir la santé publique dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;
- pour l'article L. 3131-I 2° du CSP, aux mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement, dans les conditions prévues au II des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du même code.

L'ajout de cette finalité, qui est la conséquence nécessaire des dispositions prévues par la loi, conduit à introduire, à côté des finalités sanitaires, une finalité liée à la réduction, au maintien ou à la prolongation de la durée de mesures de quarantaine et d'isolement grâce à la vérification des résultats des examens de dépistage. Elle relève que cette finalité n'est pas de nature répressive, ainsi que l'a confirmé le ministère, et relève donc du RGPD.

La Commission recommande traditionnellement que la mise en œuvre de traitements liés aux mesures de contrainte que peuvent imposer les pouvoirs publics soit distinguée, dans la mesure du possible, de celles permettant l'exercice d'autres activités de service public.

En l'espèce, le ministère entend déroger à ces principes en raison d'un contexte sanitaire exceptionnel. La Commission estime qu'en raison de l'urgence et de la très grande proximité des données actuellement présentes dans SI-DEP avec celles dont auront besoin les services préfectoraux pour adapter la durée des mesures de quarantaine et d'isolement, la création d'un nouveau fichier ne semble pas adaptée.

Le ministère a indiqué, après avoir précisé que les données issues du traitement SI-DEP seront uniquement utilisées aux fins de réduire, maintenir ou augmenter la durée des mesures, que la nature exacte de leur adaptation, leur caractère systématique et leur délai de mise en œuvre pourraient être amenés à évoluer en fonction des recommandations sanitaires et, le cas échéant, des spécificités territoriales. Interrogé sur la procédure selon laquelle ces adaptations pourraient avoir lieu, le ministère a indiqué que les modalités étaient en cours de définition au niveau interministériel.

La Commission demande en conséquence que soient déterminées très clairement et de manière exhaustive les modalités selon lesquelles ces adaptations pourraient intervenir. En tout état de cause, elle rappelle que l'utilisation de SI-DEP se trouvera circonscrite, dans ce cadre, à la faculté de réduire, maintenir ou augmenter la durée d'une mesure de quarantaine ou d'isolement, et exclut, de manière générale, le contrôle du respect de cette mesure.

La Commission invite le ministère à établir de manière formelle et harmonisée les modalités de réalisation de ces adaptations et à en informer les agents en charge, afin que soit clairement établi le périmètre de leurs missions et habilitations. La Commission demande en outre à être informée de ces modalités.

S'agissant des données traitées :

Le projet de décret prévoit l'ajout d'un 6° au II de l'article 10 du décret afin de fixer la liste des destinataires des données enregistrées dans le traitement, en y ajoutant les agents des services préfectoraux individuellement désignés et spécialement habilités et de dresser la liste des catégories de données dont ils seraient rendus destinataires en vue de l'adaptation de la durée des mesures de quarantaine ou d'isolement.

Les données concernées sont :

- les données d'identification de la personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage, comprenant notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;
- les coordonnées de la personne ou d'une personne de confiance ;
- « *les caractéristiques techniques du prélèvement* » ;
- « *les informations relatives au résultat des examens de dépistage virologique ou sérologique* ».

La Commission s'interroge sur la nécessité pour les agents préfectoraux, au vu des finalités poursuivies pour l'exercice de leurs missions, de disposer de l'ensemble des données listées dans le décret dans les catégories suivantes : « *données relatives aux caractéristiques techniques du prélèvement* » et « *informations relatives aux examens de dépistage virologique ou sérologique* ». En effet, il semble que l'objectif poursuivi, à savoir l'adaptation de la durée d'une mesure en fonction des dates et des résultats d'examens de dépistage virologique, pourrait être atteint en ayant accès à l'information permettant limitativement de déterminer la date, le résultat du test et, dans l'hypothèse où cette information serait pertinente au regard des modalités d'adaptation envisagées, le type d'examen virologique réalisé (antigénique ou RT-PCR), d'une personne soumise à une mesure de quarantaine ou d'isolement. A cet égard, la Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à modifier le projet de décret afin que les données accessibles aux agents des préfectures soient limitées aux date et heure du prélèvement, nécessaires pour évaluer la validité des tests, au type d'examen réalisé et au résultat de l'examen.

Le ministère a précisé que le NIR pouvait être traité en tant qu'identifiant national de santé (INS) dans SI-DEP. La Commission attire l'attention du ministère sur le fait que le NIR, traité en tant qu'INS, peut différer du NIR servant à identifier les personnes dans des traitements mis en œuvre à d'autres fins (par exemple dans le cas du traitement du NIR de l'assuré pour la prise en charge d'un ayant droit, ou de traitements concernant des mineurs, pour lesquels le NIR utilisé pourra être celui de l'un ses représentants légaux). Selon les précisions du ministère, la nouvelle finalité, mise en œuvre dans le cadre du projet de décret et visant à permettre aux autorités publiques d'adapter la durée des mesures individuelles de quarantaine ou d'isolement, implique le traitement du NIR dans l'unique but de certifier l'identité des personnes. La Commission en prend acte. Elle invite néanmoins le ministère à s'assurer que les agents des services préfectoraux ne seront pas destinataires du NIR en tant qu'INS pouvant figurer dans SI-DEP, dans l'hypothèse où il différerait du NIR utilisé en dehors du champ de la prise en charge sanitaire et médico-sociale. Elle l'invite également à s'assurer que le NIR des représentants légaux des personnes mineures ne sera pas traité par les agents des services préfectoraux afin de les identifier, dans l'hypothèse où elles seraient soumises à une mesure de quarantaine ou d'isolement.

Elle estime en effet qu'un tel accès ne s'inscrirait pas dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux traitements comprenant l'INS, prévues par les articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du CSP.

L'article 9 modifié par le projet de décret prévoit que les codes QR générés par SI-DEP pourront contenir les données relatives à la vaccination mentionnées au 2° de l'article 9 du décret (statut vaccinal, nom du vaccin et date

de la ou des injections). Le ministère a précisé qu'un tel ajout vise à permettre d'établir un passe vaccinal valide dans divers cas actuellement prévus par la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

La Commission relève que, dans un premier temps, seule la mention « primo-vaccination » (*via* le sigle « PV ») sera intégrée afin de permettre l'émission d'un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal valant justificatif de statut vaccinal pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma. La rédaction du projet de décret permettra toutefois de rendre opérationnels d'autres cas d'usages envisagés par les textes, tel que le cumul des justificatifs pour certains lieux.

La Commission considère que la limitation des informations relatives à la vaccination à celles mentionnées au 2° de l'article 9 du décret est pertinente au regard des objectifs poursuivis.

S'agissant des destinataires :

Le projet d'article 10-II-6° du décret ajoute les agents individuellement désignés et spécialement habilités des services préfectoraux aux destinataires de certaines données de SI-DEP, dans la limite de leur besoin d'en connaître ; il n'est pas envisagé que ces agents transmettent ces informations à des tiers.

La Commission rappelle que seuls ces agents devront pouvoir accéder à des données concernant des personnes soumises à une mesure de quarantaine ou d'isolement et qu'ils ne devront avoir accès qu'à des données concernant des personnes soumises à une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement en cours au moment de la vérification et relevant de leur compétence, déterminée en fonction de celle du préfet dont ils dépendent, habilité à prendre la mesure concernée, définie à l'article R. 3131-19 du CSP, et, le cas échéant, en fonction du lieu d'exécution de celle-ci.

Enfin, dans l'hypothèse où ces données devraient faire l'objet d'un traitement autre qu'une simple consultation par les services préfectoraux, telle qu'une conservation, la Commission rappelle que cette durée ne pourra excéder celle strictement nécessaire à l'adaptation de la mesure et au prononcé de la décision afférente, conformément au RGPD et à la loi « informatique et libertés ».

Sur l'information des personnes :

L'information des personnes concernées par ce traitement et les modifications qui lui sont apportées, s'agissant notamment du dispositif et de la procédure d'adaptation de la durée de la mesure de quarantaine ou d'isolement, constitue une garantie essentielle pour leur permettre de disposer des renseignements nécessaires et des moyens de faire valoir leurs droits. A cet égard, le ministère a précisé que les mentions d'information relatives au traitement SI-DEP seront complétées de la nouvelle finalité poursuivie par le traitement, ainsi que des destinataires des données. La Commission en prend acte.

La Commission prend par ailleurs acte de ce que le ministère s'est engagé à ce que l'information prévue à l'article 12 du décret soit transmise aux personnes soumises à la mesure de quarantaine ou d'isolement et aux personnes de confiance visées à l'article 9-3° du décret au moment du prononcé de la mesure.

Enfin, elle demande au ministère des solidarités et de la santé, à la CNAM ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département d'informer également le grand public des modifications apportées au traitement SI-DEP et des modalités d'adaptation de la durée des mesures de quarantaine et d'isolement.

Sur la sécurité du dispositif « SI-DEP » :

Le système, mis en place en urgence et n'ayant pas vocation à être mis en œuvre de manière pérenne, a vu son existence prolongée et ses modalités de mise en œuvre régulièrement modifiées du fait de la crise sanitaire. La Commission souligne que le ministère s'est engagé à mettre à jour l'analyse d'impact sur la protection des données relative au traitement SI-DEP préalablement à la mise en œuvre des évolutions prévues par le projet de décret et lui a fait parvenir une analyse de risque de type EBIOS.

La Commission rappelle que la mise à jour de l'analyse d'impact devra intervenir préalablement à la mise en œuvre des modifications envisagées par le projet de décret soumis à la Commission.

Plus spécifiquement, la Commission rappelle au ministère que la persistance de la pandémie nécessite que des mesures de sécurité renforcées soient mises en place, dans une logique de défense en profondeur.

La présidente,
M.-L. DENIS

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2201174A

Par arrêté du président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 17 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 aux 8 concours internes ouverts par branche d'activité professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique est fixé à 64.

Le nombre de postes offerts aux concours ouverts par branche d'activité professionnelle et par emploi type est fixé à 5.

Les concours ouverts par branche d'activité professionnelle (BAP) et, le cas échéant, les postes offerts par emploi type et les affectations correspondantes se répartissent comme suit :

BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement)

Concours n° 2201, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

8 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP B (Sciences chimiques et sciences des matériaux)

Concours n° 2202, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

6 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique)

Concours n° 2203, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

11 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2204, ouvert pour l'emploi type d'expert en développement d'expérimentation :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Institut des sciences de la Terre (ISTERRE), Saint-Martin-d'Hères.

BAP D (Sciences humaines et sociales)

Concours n° 2205, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

3 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2206, ouvert pour l'emploi type d'ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Sciences et cultures du visuel, Tourcoing.

BAP E (Informatique, statistiques et calcul scientifique)

Concours n° 2207, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

12 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2208, ouvert pour l'emploi type d'expert en calcul scientifique :

Nombre de postes : 1.

Affectation : TSE-Recherche, Toulouse.

Concours n° 2209, ouvert pour l'emploi type d'expert en calcul scientifique :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Laboratoire d'études spatiales et d'instrumentation en astrophysique, Meudon.

BAP F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs)

Concours n° 2210, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

5 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention)

Concours n° 2211, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

2 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP J (Gestion et pilotage)

Concours n° 2212, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

17 postes d'ingénieur de recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2213, ouvert pour l'emploi type de responsable de l'administration et du pilotage :

Nombre de postes : 1.

Affectation : direction de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation, Paris 16.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 24 janvier 2022 jusqu'au 24 février 2022 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <http://carrieres.cnrs.fr/fr/les-concours-internes> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3,40 €, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

La date de clôture pour candidater est fixée au 24 février 2022.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 24 février 2022 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 24 février 2022 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, le 24 février 2022 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours seront prévues pour les candidats en situation de handicap. Les candidats qui souhaiteront en bénéficier devront joindre à leur dossier de candidature un certificat médical établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires. La date limite de remise du certificat est fixée à la date du 1^{er} mars 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées des justificatifs, devront être adressées par courrier au plus tard le 1^{er} mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2201175A

Par arrêté du président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 17 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 aux 8 concours internes ouverts par branche d'activité professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique est fixé à 108.

Le nombre de postes offerts aux concours ouverts par branche d'activité professionnelle et par emploi type est fixé à 7.

Les concours ouverts par branche d'activité professionnelle (BAP) et, le cas échéant, les postes offerts par emploi type et les affectations correspondantes se répartissent comme suit :

BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement)

Concours n° 2214, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

15 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2215, ouvert pour l'emploi type d'ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Tefor Paris-Saclay, Gif-sur-Yvette.

BAP B (Sciences chimiques et sciences des matériaux)

Concours n° 2216, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

8 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique)

Concours n° 2217, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

15 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2218, ouvert pour l'emploi type d'ingénieur en conception instrumentale :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Laboratoire Hubert Curien, Saint-Etienne.

BAP D (Sciences humaines et sociales)

Concours n° 2219, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

1 poste d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP E (Informatique, statistiques et calcul scientifique)

Concours n° 2220, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

8 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2221, ouvert pour l'emploi type d'administrateur des systèmes d'information :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Laboratoire Charles Coulomb, Montpellier.

Concours n° 2222, ouvert pour l'emploi type d'administrateur systèmes et réseaux :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Centre de physique théorique, Marseille 09.

BAP F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs)

Concours n° 2223, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

7 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2224, ouvert pour l'emploi type d'éditeur :

Nombre de postes : 1.

Affectation : maison des sciences de l'homme Paris Nord, Saint-Denis.

BAP G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention)

Concours n° 2225, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

8 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP J (Gestion et pilotage)

Concours n° 2226, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

46 postes d'ingénieur d'études pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2227, ouvert pour l'emploi type de chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel :

Nombre de postes : 1.

Affectation : direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 2228, ouvert pour l'emploi type de chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Laboratoire de physique des lasers, Villetaneuse.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 24 janvier 2022 jusqu'au 24 février 2022 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <http://carrieres.cnrs.fr/fr/les-concours-internes> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3,40 €, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

La date de clôture pour candidater est fixée au 24 février 2022.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 24 février 2022 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 24 février 2022 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, le 24 février 2022 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours seront prévues pour les candidats en situation de handicap. Les candidats qui souhaiteront en bénéficier devront joindre à leur dossier de candidature un certificat médical établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra

préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires. La date limite de remise du certificat est fixée à la date du 1^{er} mars 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées des justificatifs, devront être adressées par courrier au plus tard le 1^{er} mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'assistant ingénieur du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2201176A

Par arrêté du président - directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 17 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'assistant ingénieur du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 aux 7 concours internes ouverts par branche d'activité professionnelle pour l'accès au grade d'assistant ingénieur du Centre national de la recherche scientifique est fixé à 76.

Le nombre de postes offerts aux concours ouverts par branche d'activité professionnelle et par emploi type est fixé à 2.

Les concours ouverts par branche d'activité professionnelle (BAP) et, le cas échéant, les postes offerts par emploi type et les affectations correspondantes se répartissent comme suit :

BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement)

Concours n° 2229, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

11 postes d'assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP B (Sciences chimiques et sciences des matériaux)

Concours n° 2230, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

4 postes d'Assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2231, ouvert pour l'emploi type d'assistant ingénieur en analyse chimique :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Laboratoire d'Innovation moléculaire et applications, Strasbourg.

BAP C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique)

Concours n° 2232, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

8 postes d'Assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP E (Informatique, statistiques et calcul scientifique)

Concours n° 2233, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

3 postes d'assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs)

Concours n° 2234, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

4 postes d'assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP G (Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention)

Concours n° 2235, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

7 postes d'assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

BAP J (Gestion et pilotage)

Concours n° 2236, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

39 postes d'assistant ingénieur pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Concours n° 2237, ouvert pour l'emploi type d'assistant en gestion financière et comptable :

Nombre de postes : 1.

Affectation : délégation Ile-de-France Meudon, Meudon.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 24 janvier 2022 jusqu'au 24 février 2022 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <http://carrieres.cnrs.fr/fr/les-concours-internes> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3,40 €, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

La date de clôture pour candidater est fixée au 24 février 2022.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 24 février 2022 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 24 février 2022 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, cachet de la poste faisant foi, le 24 février 2022 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours seront prévues pour les candidats en situation de handicap. Les candidats qui souhaiteront en bénéficier devront joindre à leur dossier de candidature un certificat médical établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires. La date limite de remise du certificat est fixée à la date du 1^{er} mars 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées des justificatifs, devront être adressées par courrier au plus tard le 1^{er} mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 17 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade de technicien de la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2201177A

Par arrêté du président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 17 janvier 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade de technicien de la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 à l'unique concours interne ouvert à la branche d'activité professionnelle pour l'accès au grade de technicien de la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique est fixé à 2.

Le nombre de postes offerts aux concours ouverts par branche d'activité professionnelle et par emploi type est fixé à 2.

Les concours ouverts par branche d'activité professionnelle (BAP) et, le cas échéant, les postes offerts par emploi type et les affectations correspondantes se répartissent comme suit :

BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement)

Concours n° 2238, ouvert pour l'emploi type de technicien biologiste :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Architecture et fonction des macromolécules biologiques, Marseille 09.

Concours n° 2239, ouvert pour l'emploi type de zootechnicien :

Nombre de postes : 1.

Affectation : Plasticité du cerveau, Paris 05.

BAP J (Gestion et pilotage)

Concours n° 2240, ouvert pour l'ensemble de la BAP :

2 postes de technicien de la recherche pour l'ensemble de la BAP.

Affectations non précisées.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 24 janvier 2022 jusqu'au 24 février 2022 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <http://carrieres.cnrs.fr/fr/les-concours-internes> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3,40 €, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

La date de clôture pour candidater est fixée au 24 février 2022.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 24 février 2022 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 24 février 2022 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, le 24 février 2022 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de

recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours seront prévues pour les candidats en situation de handicap. Les candidats qui souhaiteront en bénéficier devront joindre à leur dossier de candidature un certificat médical établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires. La date limite de remise du certificat est fixée à la date du 1^{er} mars 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées des justificatifs, devront être adressées par courrier au plus tard le 1^{er} mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service central des concours, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 21 janvier 2022
rapportant un décret de réintégration**

NOR : *INTN2135934D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de vacance de l'emploi de directeur de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (Wallis et Futuna)

NOR : AGRS2201920V

L'emploi de directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna (groupe V), sera prochainement vacant.

Description du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche-DSA de Wallis et Futuna et missions principales de l'emploi

La direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche est un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mis à disposition des ministères de la transition écologique et des outre-mer chargé, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, d'appliquer les politiques agricole, forestière, de développement rural et de la pêche arrêtées dans les domaines de la compétence de l'Etat. A ce titre, il suit l'action des établissements publics et des organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

A la demande des ministères intéressés, le directeur du service d'Etat peut être chargé d'exercer, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, des missions relevant d'autres départements ministériels.

Le directeur participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies sectorielles du secteur primaire et de l'alimentation dans les domaines de compétences de l'Etat et du Territoire, et des programmes d'action qui leur sont associés. Il dirige et anime les équipes de la DSA qui comptent 50 agents, 39 à Wallis et 11 à Futuna. Il est force de proposition en matière d'évolution réglementaire locale dans les domaines de compétences de la DSA. Il exerce l'autorité académique du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna.

Le champ relationnel du poste est large : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des outre-mer, vice-rectorat, services de la préfecture, autres services de l'Etat, services de l'assemblée territoriale, autorités coutumières et politiques locales, organismes de recherche et de développement régionaux et internationaux.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Les candidates et candidats devront disposer d'une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice de ces fonctions.

Une expérience en milieu insulaire ultra-marin est souhaitée.

- connaissance du fonctionnement des services déconcentrés et des secteurs d'activité du ministère ;
- aptitude au management, à la communication, au dialogue et à la négociation ;
- grande capacité d'adaptation en milieu isolé et insulaire ;
- capacité à gérer au quotidien une grande variété de situations sur des thèmes diversifiés ;
- autonomie ;
- capacité à travailler en réseau ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- connaissance de l'anglais appréciée.

Conditions d'emploi

Les candidates et candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conformément aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1026 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, la durée d'affectation est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 96156 euros et 128472 euros. Un complément indemnitaire annuel sera également versé. Son montant dépend de la manière de servir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la secrétaire générale.

Le secrétariat général procède à la vérification de la recevabilité des candidatures et en accuse réception.

L'examen des candidatures est confié à une instance collégiale dont la composition est fixée par la secrétaire générale selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Les dossiers de candidature sont composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*.

Les dossiers doivent être transmis dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'attention de la secrétaire générale, 78, rue de Varenne, 75349 Paris Cedex 07 SP, avec copie à la déléguée à la mobilité et aux carrières à l'adresse dmc.sg@agriculture.gouv.fr.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Jean-François NOSMAS, directeur (681) 72-04-09 / 82-04-09, (10 heures de décalage horaire avec la métropole) à l'adresse jean-francois.nosmas@agripeche.wf ;
- M. Gérard PARISOT, adjoint au directeur (681) 72-04-00 / 82-04-00 à l'adresse gerard.parisot@agripeche.wf ;
- M. Rémy BOUTROUX, délégué adjoint à la mobilité et aux carrières, secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (tél. : 01-49-55-47-79).

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra fournir, préalablement à sa nomination, une déclaration d'intérêts en application de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté à leur profil.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 96-1026 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna,

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna.

Informations diverses

Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

NOR : IDIX2202293V

REQUÊTE N° 21 11 SV PARIS

L'administrateur général des finances publiques, en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne) Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, curateur de la succession ci-après désignée suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal judiciaire de Paris une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

M. Soubrenie (Jean Louis), époux de Pialoux (Madeleine Michelle), né à Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze) le 29 décembre 1930, fils de Soubrenie (Etienne) et de Lajoinie (Irène Marie), domicilié à Paris (15^e), 116, rue Lecourbe, décédé le 9 octobre 1977 à Paris (15^e). Jugement de nomination du 22 novembre 2017.

REQUÊTE N° 21 23 SV AIX

La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les bureaux sont à Marseille (Bouches-du-Rhône), 52, rue de Landier, curateur de la succession ci-après désignée suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence fait connaître qu'elle a décidé de procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

M. Vedani (Gilbert), époux de Bolcioni (Lucie), né à Savigny-sur-Orge (Essonne) le 5 mars 1933, fils de Vedani (Noël) et de Mora (Rosa), domicilié à La-Ciotat (Bouches-du-Rhône), 33, avenue Mireille, décédé le 17 février 1986 à La-Ciotat (Bouches-du-Rhône). Jugement de nomination du 4 décembre 2014.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine dont les bureaux sont à Rennes (Ille-et-Vilaine), avenue Janvier, nommé curateur de la succession vacante ci-après désignée par jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lorient fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 ancien du code civil et de présenter au tribunal judiciaire de Lorient une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession définitive de la succession de :

M. Bellamy (André Marcel) époux de Canazza (Pierina Marie), né à Lamarche (Vosges) le 15 mars 1928, en son vivant domicilié 23, route de Kerne à Quiberon (Morbihan), décédé à Vannes (Morbihan) le 11 novembre 1990, fils de Bellamy (Jean Baptiste) et de Contaux (Elisabeth Maria). Jugement de nomination du 6 octobre 2005.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine dont les bureaux sont à Rennes (Ille-et-Vilaine), avenue Janvier, nommé curateur de la succession vacante ci-après désignée par jugement rendu par le tribunal judiciaire de Caen fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 ancien du code civil et de présenter au tribunal judiciaire de Caen une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession définitive de la succession de :

Mme Gilles (Adelina Constance), veuve de Morel (René Eugène Adolphe), née à Crouay (Calvados) le 17 mai 1893, en son vivant domiciliée 37, rue Saint-Exupere à Bayeux (Calvados), décédée à Bayeux (Calvados) le 19 juillet 1986, fille de Gilles (Victor Aimé Désiré) et de Marie (Augustine). Jugement 20 juillet 2012.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 52 à 63)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"